

Département de Seine-Maritime
Arrondissement de ROUEN
Canton de NOTRE DAME DE
BONDEVILLE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

Commune de MALAUNAY

SEANCE DU 11 DECEMBRE 2020

Nombre de Conseillers :

X En exercice : 29
X Présents : 24
X Votants : 27
X Pouvoirs : 3

L'An deux mil vingt, le onze décembre à dix-huit heures trente, les membres du Conseil Municipal, dûment convoqués par Monsieur Guillaume COUTEY, Maire, conformément à l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales, se sont réunis en séance ordinaire et publique, sous la présidence de Monsieur Guillaume COUTEY, Maire. L'affichage réglementaire a été effectué.

ETAIENT PRESENTS : MM. COUTEY, STALIN, MARTINE, NUNES, PERQUIER, BARAY, DELANDE, BERNAY, GUÉROULT, PAVIE, VIOLETTE, BEAUPERE, MANSION, DUBOC ; Mmes LEUMAIRE, GLATIGNY, BERNAY, COLOMBEL, COLLE, RAINGLET, BONNESOEUR, BADJI, DEBES, ERDOGAN

ABSENTS OU EXCUSES : Mme CAPRON, M METAYER

AVAIENT DELIVRE POUVOIRS : Mme LETULLIER (représentée par M. MANSION) Mme DE SAINT ANDRIEU, (représentée par M. NUNES), Mme FABEL (représentée par M. PERQUIER)

M. Jean-Charles PERQUIER remplit les fonctions de secrétaire de séance.

Conformément à l'article L.2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales, le quorum est atteint le Conseil Municipal peut valablement délibérer.

SOMMAIRE

DECISION MODIFICATIVE N°1	8
AUTORISATION D'ENGAGER, LIQUIDER ET MANDATER DES DÉPENSES D'INVESTISSEMENT AVANT LE VOTE DU BP 2021	24
MODIFICATION DU TEMPS DE TRAVAIL DES ENSEIGNANTS DE L'ECOLE MUNICIPALE DE MUSIQUE ET DES ARTS	27
MODIFICATION DU TABLEAU DES EMPLOIS	31
CONVENTION AVEC L'A.D.A.S	41
AVENANT AU RÈGLEMENT INTÉRIEUR SUR L'IMPACT DES ARRÊTS MALADIES LIÉS À LA COVID-19	50
MEDAILLES DU TRAVAIL ET RETRAITES - ATTRIBUTION DE BONS D'ACHAT	55
APPROBATION D'UNE CONVENTION D'ENLEVEMENT ET DE GARDE DES VEHICULES EN FOURRIERE	58
APPROBATION D'UNE CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC L'ASSOCIATION « PAR TOUS LES TEMPS	64

Monsieur Guillaume COUTEY, Maire procède à l'appel nominal. Le quorum étant atteint, la séance peut être ouverte.

Jean-Charles PERQUIER remplit les fonctions de secrétaire de séance.

ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

En application de l'article 15 du règlement intérieur du Conseil Municipal, Monsieur Guillaume COUTEY, Maire, énonce les affaires inscrites à l'ordre du jour.

La séance débute à 18 h 30.

Le procès-verbal de la séance du 10 NOVEMBRE est adopté à l'unanimité.

M. le Maire procède à la lecture du relevé des décisions prises en vertu d'une délégation donnée par le conseil municipal.

COMPTE RENDU DES DECISIONS PRISES EN VERTU D'UNE DELEGATION DONNEE PAR LE CONSEIL MUNICIPAL

COMMANDE PUBLIQUE

Conformément à la délibération du Conseil Municipal du 9 juin 2020, il est rendu compte de l'exercice de la délégation de Monsieur Le Maire en matière de décisions concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget.

N° de marché	Intitulé du marché	Notifié le	Montant minimum	Montant maximum	Titulaire
Avenants					
N° de marché	Intitulé du marché	Date notification	Montant initial	Montant suite avenant	Titulaire
19-02	Travaux de réfection complète de la toiture et de la verrière du centre socio-culturel Boris Vian - Lot n°1 : verrière solaire	20/11/2020	330 000 € HT	330 000 € HT	ALUBAT

TARIFS DU SERVICE PISCINE A COMPTER DU 19 OCTOBRE 2020

Conformément à la délibération du 9 juin 2020 par laquelle le Conseil Municipal l'a chargé, par délégation, de prendre les décisions prévues à l'article L. 2122-22 susvisé, et notamment l'alinéa n°2 relatif à la fixation des tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal.

Considérant que la Ville fixe les tarifs :

DECIDONS :

Tarifs des entrées individuelles hors vacances scolaires

Les tarifs des entrées individuelles hors vacances scolaires sont fixés comme suit et applicables à compter de la réouverture de la piscine municipale en 2020 sur présentation de justificatifs :

	Tarif	
	Communal	Hors-commune
Enfants de 3 à 18 ans, étudiants, personnes en situation de handicap, demandeurs d'emploi	2,00 €	3,00 €
Personnes de plus de 18 ans	3,00 €	4,00 €

Gratuité pour les enfants de moins de 3 ans
Tarifs avec validité journalière

ARTICLE 2 : Tarifs des entrées individuelles pendant les vacances

Les tarifs des entrées individuelles pendant les vacances scolaires sont fixés comme suit et applicables à compter du 19 octobre 2020 sur présentation de justificatifs :

	Tarif	
	Communal	Hors-commune
Enfants de 3 à 18 ans, étudiants, personnes en situation de handicap, demandeurs d'emploi	1,00 €	3,00 €
Personnes de plus de 18 ans	3,00 €	4,00 €

Gratuité pour les enfants de moins de 3 ans
Tarifs avec validité journalière

ARTICLE 3 : Tarifs des cartes de 10 entrées utilisables 1 an

Les tarifs des cartes de 10 entrées utilisables toute l'année sont fixés comme suit et applicables à compter de la réouverture de la piscine municipale en 2020 sur présentation de justificatifs :

048/2020

	Tarif	
	Communal	Hors-commune
Enfants de 3 à 18 ans, étudiants, personnes en situation de handicap, demandeurs d'emploi	17,00 €	30,00 €
Personnes de plus de 18 ans	27,00 €	40,00 €

Gratuité pour les enfants de moins de 3 ans

ARTICLE 4 : Tarifs des activités piscine : Aquagym, Aquagym duo, Aquapalmes adultes, Aquajogging, natation performance.

Les tarifs de ces activités piscine sont fixés comme suit et applicables à compter de réouverture de la piscine en 2020 et sur présentation de justificatifs. Les cartes sont nominatives et uniquement valables sur le trimestre concerné :

	Trimestre 1, 2 ou 3	
	Communal	Hors-commune
Aquagym	75,00 €	90,00 €
Aquagym duo	75,00 €	90,00 €
Aquapalmes adultes	75,00 €	90,00 €
Aquajogging	75,00 €	90,00 €
Natation performance	50,00 €	70,00 €

Leçon d'aquagym été (juillet/août) et soirées à thème : **7 €** la séance (entrée comprise).

ARTICLE 5 : Tarifs des activités piscine : Leçon de natation enfants et adultes, aquaphobie

Les tarifs de ces activités piscine sont fixés comme suit et applicables à compter de la réouverture de la piscine en 2020 et sur présentation de justificatifs. Les cartes sont nominatives et uniquement valables sur la cession concernée :

	Tarif	
	Communal	Hors-commune
Leçon de natation – Tarif pour 10 séances		
<i>Cours collectifs Enfants</i>	80,00 €	90,00 €
<i>Cours collectifs Adultes</i>	95,00 €	110,00 €
Leçon de natation – Tarif pour 5 séances		
<i>Cours collectifs Adultes</i>	50,00 €	55,00 €
Aquaphobie – Cours collectifs		
<i>Pour 10 séances</i>	95,00 €	110,00 €
<i>Pour 5 séances</i>	50,00 €	55,00 €

ARTICLE 6 : Tarif de l'activité Aqua-bambin'eau

Les tarifs de ces activités piscine sont fixés comme suit et applicables à compter de la réouverture de la piscine en 2020 et sur présentation de justificatifs. Les cartes sont nominatives :

	Tarif	
	Communal	Hors-commune
Aqua-bambin'eau – Tarif pour 10 séances	40,00 €	60,00 €

Ce tarif concerne l'inscription d'un enfant entre 3 et 6 ans et comprend l'entrée de l'enfant concerné avec un seul parent.

La validité de la carte est de 6 mois à compter de la date d'inscription.

L'activité aqua-bambin'eau est réalisée sans intervention pédagogique, mais avec le prêt de matériel ludique, dans un bassin de 50 m² ayant une hauteur d'eau maximale de 80 cm.

Elle permet la familiarisation de l'enfant au milieu aquatique en vue de le préparer éventuellement à l'étape suivante, à savoir les leçons de natation (dès 6 ans).

ARTICLE 7 :

Pour chaque activité mentionnée aux articles 4, 5 et 6, l'entrée piscine est comprise dans le tarif.

ARTICLE 8 :

En cours de trimestre et dans le cas où il resterait des places de libre aux différents cours proposés, il est possible de s'inscrire pour le reste du trimestre. Le tarif sera calculé au prorata du nombre de cours restants.

ARTICLE 9 :

Les séances ne sont ni échangeables, ni remboursables en cas d'absence de l'adhérent à une ou plusieurs séances. En cas d'annulation d'une ou plusieurs dates, par la ville, celle-ci propose des reports de séances à dates fixes (sauf en cas de force majeure). Si l'adhérent ne vient pas à l'une ou l'autre des dates de rattrapages fixées par la ville, il n'y a pas de possibilités de nouveau report.

ARTICLE 10 :

Les séances ne sont remboursables que sur présentation d'un certificat médical d'au moins 3 semaines. La demande de remboursement doit se faire par courrier avec justificatifs dans les 3 semaines maximum suivant la date du 1er jour d'arrêt inscrit sur le certificat médical. Dans le cas contraire, aucune demande de remboursement ne pourra être faite.

ARTICLE 11 : Toute carte électronique perdue ou détériorée sera facturée 5 €.

ARTICLE 12 : La présente décision abroge la décision N° 034/2020 en date du 17 Juin 2020.

Elle sera inscrite au recueil des actes administratifs de la Mairie et transmise au représentant de l'Etat dans le département.

Il en sera rendu compte en communication au Conseil Municipal de Malaunay lors de sa plus proche réunion obligatoire.

D'établir les tarifs des droits de place comme suit à compter du **1^{er} juillet 2020** :

Marché hebdomadaire :

Commerçants abonnés : 1,00 € par mètre linéaire

Commerçants volants : 1,00 € par mètre linéaire

Forfait animation et publicité : 1,00 € par commerçant

Commerçants occasionnels : 1,50 € par mètre linéaire

Industriels forains : 3,66 € par mètre linéaire par week-end

Foire à tout : 1,00 € par mètre linéaire

Caravanes : forfait de 11,31 €/semaine.

Cirque : forfait de 58,83 €/journée (caravanes comprises).

Exposition de véhicules : 58,52 € par véhicule exposé et par an

Les recettes citées ci-dessus seront imputées sur l'article 7336 « Droits de place ».

Occupation du Domaine Public :

Etalages : 16,22 € le m², par an.

Terrasses ouvertes :

Les 10 premiers mètres linéaires : 16,22 € le m² par an

Par mètre carré au delà des 10 premiers : 24,07 € le m² par an

Chevalets mobiles :

A l'année 102,96 €

Au trimestre 30,42 €

Chevalets permanents : 103,01 € par an

Manège : 0,85 €/m².

Les recettes citées ci-dessus correspondantes à l'occupation du domaine public seront imputées sur l'article 7338 « Autres taxes ».

La présente décision abroge la décision n° 068/2020.

DEMANDE DE SUBVENTION « DETR 2020 »

Conformément à la délibération du 9 juin 2020 par laquelle le Conseil Municipal a chargé Monsieur le Maire, par délégation, de demander à l'Etat ou à d'autres collectivités territoriales, pour toute opération ou action de la commune dont le budget ne dépasse pas 5 millions d'euros HT, l'attribution de subventions.

049/2020

Considérant les travaux d'amélioration sanitaires des écoles du groupe scolaire Brassens et des locaux municipaux d'accueil du Centre de Loisirs, dans le cadre de la lutte contre la COVID

DECIDONS :

De solliciter l'attribution d'une subvention au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux DETR 2020.

**DEMANDE DE SUBVENTION « DEPARTEMENT 76 – Aide en matière d’Equipements Sportifs
des Collectivité »**

Conformément à la délibération du 9 juin 2020 par laquelle le Conseil Municipal a chargé Monsieur le Maire, par délégation, de demander à l'Etat ou à d'autres collectivités territoriales, pour toute opération ou action de la commune dont le budget ne dépasse pas 5 millions d'euros HT, l'attribution de subventions.

Considérant la restructuration des cours de tennis intérieurs et extérieur ainsi que la création d'un terrain de Padel :

DECIDONS :

052/2020

De solliciter l'attribution d'une subvention au titre de l'Aide en matière d'Equipements Sportif des collectivités auprès du Département de Seine Maritime.

Commune de Malaunay

Pour la réunion du Conseil Municipal du 11 Décembre 2020

« DECISION MODIFICATIVE N° 1 »

Rapporteur : Monsieur le Maire

RAPPORT SYNTHETIQUE A LA DELIBERATION N°1

Il est rappelé au Conseil que depuis l'adoption du Budget Primitif de la Ville, il est nécessaire de réajuster certains crédits, en raison de nouveaux éléments non prévisibles lors l'élaboration.

Compte tenu de ce qui précède, il est proposé la décision modificative n° 1, qui s'équilibre en dépenses et en recettes

Département de Seine-Maritime
Arrondissement de ROUEN
Canton de NOTRE DAME DE
BONDEVILLE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

Commune de MALAUNAY

SEANCE DU 11 DECEMBRE 2020

Nombre de Conseillers :

X En exercice : 29
X Présents : 24
X Votants : 27
X Pouvoirs : 3

L'An deux mil vingt, le onze décembre à dix-huit heures trente, les membres du Conseil Municipal, dûment convoqués par Monsieur Guillaume COUTEY, Maire, conformément à l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales, se sont réunis en séance ordinaire et publique, sous la présidence de Monsieur Guillaume COUTEY, Maire.
L'affichage réglementaire a été effectué.

ETAIENT PRESENTS : MM. COUTEY, STALIN, MARTINE, NUNES, PERQUIER, BARAY, DELANDE, BERNAY, GUÉROULT, PAVIE, VIOLETTE, BEAUPERE, MANSION, DUBOC ; Mmes LEUMAIRE, GLATIGNY, BERNAY, COLOMBEL, COLLE, RAINGLET, BONNESOEUR, BADJI, DEBES, ERDOGAN

ABSENTS OU EXCUSES : Mme CAPRON, M METAYER

AVAIENT DELIVRE POUVOIRS : Mme LETULLIER (représentée par M. MANSION) Mme DE SAINT ANDRIEU, (représentée par M. NUNES), Mme FABEL (représentée par M. PERQUIER)

M. Jean-Charles PERQUIER remplit les fonctions de secrétaire de séance.

Conformément à l'article L.2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales, le quorum est atteint le Conseil Municipal peut valablement délibérer.

OBJET : DECISION MODIFICATIVE N°1

Il est rappelé au Conseil Municipal que des décisions modificatives destinées à des inscriptions complémentaires et des virements de crédits sont indispensables au bon fonctionnement des services.

Que les décisions modificatives permettent, tout au long de l'année, d'ajuster le budget primitif, en fonction d'impératifs juridiques, économiques et sociaux initialement difficiles à prévoir. Elle prévoit des dépenses nouvelles en contrepartie, soit de suppressions de crédits antérieurement votés, soit de nouvelles ressources.

Que cette première décision modificative permet notamment d'engager le marché public de réhabilitation du tennis et de la création d'un padel, l'explication détaillée par chapitre est communiquée au Conseil Municipal dans le rapport de la DM :

Chapitre	Désignation	Montants des crédits ouverts avant DM	Décision modificative	Montant des crédits ouverts après DM
SECTION DE FONCTIONNEMENT DEPENSES				
011	Charges à caractère général	1 347 229,04 €	- 21 464,38 €	1 325 764,66 €
012	Charges de personnel et frais assimilés	3 593 538,00 €	94 032,53 €	3 687 570,53 €
014	Atténuations de produits	13 040,00 €	- 4 707,00 €	8 333,00 €
042	Opérations d'ordre de transfert entre sections	338 300,86 €	- 1 359,10 €	336 941,76 €
65	Autres charges de gestion courante	253 741,00 €	- 5 283,96 €	248 457,04 €
66	Charges financières	106 871,58 €	- 705,30 €	106 166,28 €
67	Charges exceptionnelles	13 600,00 €	- 1 700,00 €	11 900,00 €
	total dépenses des chapitres concernés de la section	5 666 320,48 €	58 812,79 €	5 725 133,27 €
SECTION DE FONCTIONNEMENT RECETTES				
042	Opérations d'ordre de transfert entre sections	36 364,13 €	58 812,79 €	95 176,92 €
SECTION D'INVESTISSEMENT DEPENSES				
20	Immobilisations incorporelles	353 705,57 €	16 599,00 €	370 304,57 €
21	Immobilisations corporelles	871 715,87 €	26 962,80 €	898 678,67 €
23	Immobilisations en cours	1 938 447,31 €	841 860,32 €	2 780 307,63 €
D16	Emprunts et dettes assimilées	253 133,24 €	36 266,02 €	289 399,26 €
040	Opérations d'ordre de transfert entre sections	36 364,13 €	58 812,79 €	95 176,92 €
	total dépenses section	3 453 366,12 €	980 500,93 €	4 433 867,05 €
SECTION D'INVESTISSEMENT RECETTES				
10	Dotations, fonds divers et réserves	552 984,69 €	72 016,36 €	625 001,05 €
13	Subventions d'investissement	3 008 408,91 €	503 992,67 €	3 512 401,58 €
R16	Emprunts et dettes assimilées	- €	400 231,00 €	400 231,00 €

040	Opérations d'ordre de transfert entre sections	338 300,86 €	- 1 359,10 €	336 941,76 €
024	Produits de cessions	- €	5 620,00 €	5 620,00 €
total dépenses des chapitres concernés de la section		3 899 694,46 €	980 500,93 €	4 880 195,39 €
Total DM + BP (tous chapitres confondus)				
	Dépenses	10 279 445,30 €	1 039 313,72 €	11 318 759,02 €
	Fonctionnement	6 070 183,01 €	58 812,79 €	6 128 995,80 €
	Investissement	4 209 262,29 €	980 500,93 €	5 189 763,22 €
	Recettes	10 279 445,30 €	1 039 313,72 €	11 318 759,02 €
	Fonctionnement	6 070 183,01 €	58 812,79 €	6 128 995,80 €
	Investissement	4 209 262,29 €	980 500,93 €	5 189 763,22 €
	Total général	20 558 890,60 €	2 078 627,44 €	22 637 518,04 €

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DELIBERE

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.1612-4 et L.1612-11 ;

VU le rapport de Monsieur le Maire.

Considérant, la nécessité d'ajuster les crédits votés depuis le budget primitif, notamment pour engager le marché public de réhabilitation du tennis et la création d'un padel.

APPROUVE la décision modificative comme indiquée dans le tableau présenté,

CHARGE Monsieur le Maire de la mise en œuvre de cette délibération.

Adopté à l'unanimité.

Pour extrait certifié conforme
Au Registre des Délibérations
LE MAIRE,

Guillaume COUTEY

Acte rendu exécutoire le : Après réception Préfecture le : Et affichage ou notification le :
--



MALAUNAY

DECISION MODIFICATIVE N°1 - 2020

RAPPORT DE PRESENTATION

INTRODUCTION

Le présent rapport de présentation a vocation à synthétiser et à commenter les données issues de l'exécution budgétaire projetées au 31 décembre 2020 et les besoins en crédits budgétaires pour clôturer l'exercice.

I – DECISION MODIFICATIVE – SECTION DE FONCTIONNEMENT

A. LES RECETTES DE LA SECTION DE FONCTIONNEMENT

Les recettes de fonctionnement (hors résultat reporté) s'établissaient à hauteur de 6 070 183,01 € lors du vote du Budget Primitif, mais le prévisionnel de recettes au 31 décembre 2020 s'élève à 6 128 995,80€, soit **une hausse de 58 812,79€**, au titre de l'exercice 2020.

Un seul chapitre fait apparaître des recettes en fonctionnement pour cette DM :

1. Chapitre 042 - Opérations d'ordre de transfert entre sections

Ces opérations d'ordre en recettes de fonctionnement sont constituées par les opérations en régie et l'amortissement des subventions d'investissement.

Il a fallu augmenter ce chapitre car certains travaux en régie n'apparaissaient pas dans les calculs prévisionnels lors de la préparation budgétaire comme notamment :

II L'ombrage végétal et le jardin de l'école Brassens, ces travaux étaient prévus initialement en investissement, cependant, ils seront effectués en régie, l'ombrage végétal de la maternelle Brassens : 5 582,75€ et la réfection du jardin de la maternelle Brassens 6 295€ ;

III L'installation de protèges radiateurs pour la crèche « la ribambelle » : 3 328€ pour l'achat des matériaux ;

IV Création d'un lavage des mains Espace Pierre Néhoul : 8 206,30€ ;

V Création d'un lavage de mains sanitaires maternelle et primaire école Brassens : 13 375,30€ ;

VI Aménagement de locaux pour le centre Boris Vian : 2 170,62€.

A. LES DEPENSES DE LA SECTION DE FONCTIONNEMENT

Les dépenses de la section de fonctionnement sont établies à hauteur de **6 070 183,01 €** au budget primitif de 2020.

Cependant, le montant prévisionnel de dépense pour l'année s'établit à hauteur de 6 128 995,80 € €, **soit une hausse de 58 812,79€**, équivalente à l'augmentation des recettes de fonctionnement.

1. Chapitre 011 – charges à caractère général

Ce chapitre comprend notamment les dépenses de gestion courante de la collectivité telles que les fluides, les fournitures diverses, les locations, la maintenance des équipements, les prestations extérieures...

Le montant initial de ce chapitre était estimé à **1 347 229,04 €** au budget primitif 2020, le niveau de réalisation de ce chapitre devrait s'établir à hauteur de **1 325 764,66 €**, soit une baisse de **21 464,38 €**.

Les principales évolutions de dépenses par poste s'établissent de la façon suivante :

a) *Direction de l'Environnement et des Moyens Techniques - 19 104.38€*

Le budget de fonctionnement de la DEMA s'élevait à **988 019€** et une augmentation de **19 104 €** est à prévoir, pour le porter à **1 007 124€**.

Celle-ci s'explique notamment par les modifications suivantes :

a) *Les principales augmentations du chapitre 011 charges à caractère général + 44 504.38€ :*

- **+ 1 805,46€** pour les travaux de rénovation des bureaux de la mairie du deuxième étage.
- **+ 502,20€** pour une clôture séparative entre les cours Maternelle et élémentaire de l'école Brassens.
- **+ 1 213,42€** concernant l'achat de matériaux permettant la protection de l'église et la mairie contre les dégradations engendrées par les pigeons.
- **+ 959,73€** en achat de peinture notamment pour le bureau des RH et DAGR.
- **+ 1 015€** dans le cadre du marché d'entretien des espaces verts pour une prestation de tonte supplémentaire pour les bords de route.

L'opération des travaux en régie nécessite que les dépenses en matériel soient imputées en section de fonctionnement et notamment sur le chapitre 011 :

- **+5 582,75€** pour l'ombrage végétal et le jardin de l'école Brassens, ces travaux étaient prévus initialement en investissement, cependant, ils seront faits en régie, l'ombrage végétal de la maternelle Brassens
- **+6 295€** et pour la réfection du jardin de la maternelle Brassens ;
- **+3 328€** pour l'installation de protèges radiateurs pour la crèche « la ribambelle » ;
- **+8 206,30€** pour la création d'un lavage des mains Espace Pierre Nehoult ;
- **+13 375,30€** pour la création d'un lavage de mains sanitaires maternelle et primaire école Brassens.
- **+ 2 170,62** pour la porte à galandage et le plan de travail pour le centre socioculturel Boris Vian.

b) **Les dépenses relatives aux fluides - 25 400 €**

Les dépenses de fluides sont en **diminution de 25 400 €** par rapport au budget primitif.

Les dépenses d'eau sont en augmentation par rapport aux estimatifs établis lors de la préparation budgétaire, **même si l'école Miannay enregistre une baisse de 1 000€, les postes en augmentation sont les suivants :**

- 1) L'école Brassens, une fuite d'eau en septembre a fait augmenter la facture globale pour ce poste de + 4 000€, malgré cette hausse
- 2) , le seuil de surconsommation imposé par la loi Warsmann, codifiée à L.2224-12-4 du Code général des collectivités territoriales, pour demander un dégrèvement n'est pas atteint.
- 3) La piscine municipale, il est prévu 1 000€ de dépassement des crédits par rapport au BP suite à une vidange de bassin en plus.

Concernant **l'Énergie – Électricité**, les dépenses devraient **augmenter de 15 350€** par rapport aux prévisions du BP 2020, passant ainsi de 108 700 € à 124 120 €. La plus grosse augmentation sur ce poste résulte de l'augmentation de 17 000€ (en prévisionnel) pour la salle de sport Batum, cet estimatif a été fait à partir de la répartition de la consommation constatée sur 6 mois. D'autres postes ont été ajustés, comme + 6200€ pour le complexe Boris Vian ; +3 000€ pour la piscine ; mais en contrepartie – 1 000€ pour le bâtiment mairie ; - 600€ pour les ateliers municipaux ; - 2 500€ pour l'école primaire Brassins ; - 600€ pour l'espace Pierre Néhout ; - 1 140€ pour le stade de football Lucien Hebert.

Le chauffage urbain est en baisse de – 47 000€ en prévisionnel d'exécution au 31/12. En effet, cette baisse fait passer le compte « **60613 - Chauffage urbain** » de 175 400 € à 128 400 €. Ce qui s'explique principalement par : les 26 000€ d'économie sur la piscine car le calcul initial prenait en compte une année complète de fonctionnement.

c) **IMR + 1 705€**

Les postes d'augmentation sont les suivants :

- + 381.23€ pour des dépenses relatives aux législatives partielles ;
- + 5 000€ par rapport à la part du bio dans le choix des aliments et de l'achat local ;

De nombreux autres postes sont en diminution, nous pouvons notamment noter :

- - 2 267€ pour le marché de nettoyage pour le centre Boris Vian, pendant le 1^{er} confinement, des prestations n'avaient pas été effectuées car les bâtiments étaient fermés (vestiaires par exemple) ;
- - 736€ pour le marché de nettoyage pour l'espace Pierre Néhout ;

d) **Piscine + 2407€**

Les principales augmentations sont les suivantes :

- + 865€ en fournitures de petits équipements dont 633€ de fournitures d'entretien, le reste correspond à des équipements du type tuyau d'arrosage...
- + 257€ pour l'achat de vêtements de travail ;
- + 258€ qui correspondent à des frais de la SACEM suite à la reprise des cours ;
- + 600€ pour le nettoyage des locaux via le marché de nettoyage, cette somme n'apparaissait pas au BP 2020 ;
- + 362€ pour des frais de contrôle des eaux de baignade, de la même manière cette dépense n'apparaissait pas au BP 2020.

e) **Dépenses de la Direction de l'Animation et la Communication :**

a) **Les dépenses de la petite enfance** - 685.75 €

Suite à l'annulation de spectacles (spectacle de fin d'année, journée du RAM du 14 novembre à Amfreville) et les équipes ont commandé moins de draps par rapport à l'estimatif du BP.

b) **La Direction de la communication :** - 11 345€

- - 2 000€ sur les animations liées à la biodiversité, la grainothèque ;
- - 1 000€ la dépense relative au bar à cupcake finalement supportée par le budget 2019 ;
- - 4 240€ sur les animations publiques de Noël ;
- - 6 046€ : annulation de certaines animations prévues pour la Saint-Maurice ;
- + 1 000€ pour prévoir quelques animations de Noël sur le marché dominical ;

c) **Les dépenses relatives à la jeunesse et sport** - 14 467,26 €

Au BP 2020, il était prévu un total de 28 522€, le réalisé prévisionnel au 31/12 serait de 14 054.74€.

Les principaux postes concernés par ces économies sont :

- Les prestations de service du centre de Loisirs, suite à la crise sanitaire des activités ont été annulées : - 2 933€ ;
- L'aménagement du mur végétal de l'espace Pierre Nehoult : 1 174€ le projet est reporté en 2021 ;
- L'annulation de la location de la structure gonflable dans le cadre de l'opération sablé sport : - 3000€ ;
- L'annulation de sortie de l'accueil de Loisirs a également impacté l'article 6248 qui répertorie des achats divers tels que les tickets TCAR : - 1 856€ ;

d) **Intendance municipale et ATSEM** + 890.63 €

L'article 60631 fournitures d'entretien a enregistré 1 590.90€ alors que les crédits n'avaient pas été inscrits lors du BP, d'où cette augmentation car l'ensemble des autres postes sont en baisses, dont notamment :

- - 500€ sur les produits d'entretien du parc ;
- - 400€ sur le matériel d'entretien des bâtiments ;
- - 137€ sur les draps.

e) **Les dépenses relatives à l'école de musique et à la bibliothèque**

Ecole Municipale de Musique et des Arts - 1 503,61 €

Les dépenses de fonctionnement au chapitre « 011 » au BP s'élevaient à 22 342€, le prévisionnel au 31/12 est estimé à 20 838€.

Les principales baisses résultent de :

- - 650€ pour l'annulation de concerts et d'auditions ;
- - 789€ pour l'annulation de la représentation Cirque Théâtre dans le cadre du CTEJ ;
- - 700€ sur le budget alloué à la SACEM.

Bibliothèque « Au fil des mots » - 74.76€

Considérant cette faible baisse, les dépenses prévues ont été exécutées conformément à l'estimatif du BP 2020.

D) Direction Générale :

a) Les dépenses relatives à la Police Municipale : - 1 339.18€

Cette baisse s'explique notamment par :

- - 280€ d'EPI ;
- - 384€ sur l'étalonnage des jumelles et radar ;
- - 300€ pour le registre armement / fourrière, les fiches actuelles sont utilisées, l'achat sera sûrement reporté au BP 2021 ;
- - 360€ pour l'adhésion au club canin 2020, l'association n'a pas fait la demande ;

b) Administration générale DGS + 363.71€

- - 300€ suite à l'annulation de la rencontre « Fabrique des transition » en présentiel et le coût des rencontres TEPOS a été imputé sur d'autres lignes ;
- + 541€ lors de l'élaboration du BP 2020 l'adhésion à l'ADM 76 pour 553.95€ n'avait pas été prévue ;

C) La Direction de l'Administration Générale et des Ressources :

a) Le service accueil état civil élection - 4 661€

- - 751€ sur les catalogues, revues professionnelle et abonnement type gazette des communes, l'économie réalisée fait suite à la fin de l'abonnement à finances premium.
- - 241€, les reliures des actes administratifs n'ont pas pu être effectuées en 2020 suite à la crise sanitaire, en 2021 lors de l'élaboration du BP cet article sera en augmentation puisqu'il comprendra 2 années de reliure.
- - 3 639€ sur l'affranchissement du courrier, de manière générale il y a eu moins d'envois en 2020 mais notamment parce qu'il y a eu moins de cérémonies.

b) Le service finances - 5 208€

- - 1 000€ cette dépense correspond normalement à une caution dans le cadre de location de mini-bus pour le centre de Loisirs, cette année il n'y a pas eu de location.
- - 1 359€ sur le calcul des dotations aux amortissements, il s'agit d'un ajustement suite au calcul réel en cours d'exercice.

Quelques frais supplémentaires ont été enregistrés comme +1 000€ pour l'ouverture d'une ligne de trésorerie pour couvrir les besoins en trésorerie suite au marché de la piscine.

Le reste des économies est expliqué dans les autres chapitres.

2. Chapitre 012 – charges de personnel

Ce chapitre comprend l'ensemble des dépenses relatives aux charges salariales et patronales relatives au personnel municipal.

Le niveau de réalisation de ce chapitre sera **en hausse de 94 032.53€ passant de 3 593 538 € prévus au budget primitif 2020 à 3 687 570.53€.**

Cela s'explique notamment par les provisions de précaution prise en vue de remplacement d'agents, pour

certaines en arrêt maladie depuis plusieurs semaines, qu'il risque de falloir remplacer, notamment par recours aux remplacements par le Centre de Gestion car les palliatifs internes mis en place jusqu'à présent peuvent ne plus suffire.

3. Chapitre 014 – atténuation de produits

Ce chapitre enregistre des reversements ayant trait à la fiscalité et à différents fonds et dotations. Il est alimenté au BP 2020 à hauteur de 10 000€.

Cependant **une baisse de 4 707€** est constatée, lors de la préparation budgétaire 2020 les 10 000€ étaient fléchés pour le FPIC par rapport à la réalisation 2019 qui s'élevait aux alentours de 7 000€, cependant au final pour 2020 la part contribution était de 5 293€.

4. Chapitre 65 – autres charges de gestion courante

Ce chapitre comprend les subventions aux associations, les participations obligatoires auprès d'autres collectivités ou d'organismes divers (participation aux frais de scolarité...), la subvention d'équilibre au profit du CCAS ainsi que les indemnités des élus.

Prévu initialement à hauteur de **253 686 €** au budget primitif 2020, le niveau de réalisation de ce chapitre va s'établir à hauteur de **248 402.04 €,** soit une baisse de **5 283.96€.**

- - 275€ concernant la fin des indemnités versées par les Collectivités Territoriales au Trésorier depuis 2020 ;
- - 1 300€ en moins sur le poste des frais de déplacement de M le Maire ;
- - 2 229€ en moins sur les subventions aux écoles : cette diminution correspond à la part transport des subventions ;
- - 1 600€ pour les participations aux frais de scolarité ;
- - 400€ pour un abonnement à la banque d'image pour la DAC qui finalement ne s'est pas fait en 2020 et une licence Adobe qui a coûté moins que le prévu au BP 2020.

5. Chapitre 66 – charges financières

Ce chapitre retrace les intérêts de la dette à payer sur la période de l'exercice (compte 66111) ainsi que les intérêts courus non échus (compte 66112).

Prévu initialement à hauteur de 106 871.58 € au budget primitif, **il diminue de 705.30€,** il s'agit d'un ajustement sur les intérêts de la dette.

6. Chapitre 67 – charges exceptionnelles

Ce chapitre retrace des opérations présentant un caractère exceptionnel et variable d'une année sur l'autre. Il comprend notamment les bourses et prix (accompagnement jeunes citoyens...), les opérations d'annulation de titres sur exercices antérieurs (compte 673), les subventions exceptionnelles aux associations, etc.

Prévu initialement à 13 600 € lors du budget primitif, il diminue de **1 700 €, cette baisse s'explique par :**

- Le dispositif accompagnement Jeunes Citoyens : - 1 200€ ;
- La bourse au permis : - 600€, 3 dossiers ont été validés cette année ;
- Une provision de 1 000€ sur ce chapitre non utilisée.

II – BUDGET PRINCIPAL – SECTION D'INVESTISSEMENT

La section d'investissement regroupe les dépenses et les recettes relatives à des opérations non répétitives qui se traduisent par une modification consistante du patrimoine de la commune ou qui augmentent significativement sa durée d'utilisation.

A. LES RECETTES DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT

Le financement de la section d'investissement est constitué :

- de ressources propres d'origine externe, à savoir les dotations et subventions (chapitre 10 et chapitre 13)
- de l'emprunt (chapitre 16)
- du produit des cessions (chapitre 024)
- de ressources propres d'origine interne à savoir l'autofinancement constitué du prélèvement sur la section de fonctionnement, des amortissements et autres mouvement d'ordre –chapitre 021 et chapitre 040

1. Chapitre 13 – Subventions d'investissement

Le budget primitif 2020 prévoyait un total de subventions d'investissement de 3 008 408.91€ mais le prévisionnel de recettes au 31 décembre 2020 s'élève à 3 512 401.58 €, soit une hausse de **503 992.67€**, s'expliquant notamment par :

- 301 317€ de subvention de la DSIL pour la construction d'un padel ;
- 97 483.34€ de subvention au titre de la DETR pour la réhabilitation du tennis couvert ;
- 98 483€ pour le FSIC (qui solde le droit à tirage).

2. Chapitre 10 – Dotations, fonds divers et réserves

Ce chapitre enregistre les montants afférents au Fond de compensation de la TVA (FCTVA - compte 10222).

Il augmente de **72 016.36 €**, passant ainsi de 550 000€ à 622 016.36 €, résultant de l'augmentation du FCTVA.

3. Chapitre 16 – Emprunts et dettes assimilées

Cette partie enregistre l'emprunt souscrit par la collectivité auprès du Crédit Agricole pour 200 000€ et de la Caisse d'Épargne pour 200 000€ sur une durée de 10 ans. Les 231€ correspondent à une caution du logement Miannay.

4. Chapitre 024 – Produits de cession

Ce chapitre enregistre les opérations afférentes à la vente de terrains ou de bâtiments. Il ne s'agit que d'un chapitre de prévision. Les exécutions budgétaires afférentes aux opérations de +/- value de cessions étant enregistrées sur des chapitres différents.

Il s'agit des ventes suivantes :

- Vente RABETALIANA : 5 280€ signature 2 décembre.

- Vente AUZOU : 340 € signature 1er décembre.

5. Les opérations d'ordre (chapitre 021 – virement de la section de fonctionnement / chapitre 040 – opérations d'ordre entre section)

Les opérations d'ordre sont celles qui mouvementent à la fois les deux sections (de fonctionnement et d'investissement) du budget sans toutefois donner lieu à des mouvements de trésorerie. Le solde des opérations d'ordre, s'il est positif, constitue l'autofinancement courant de la commune.

Le chapitre 040 s'élève donc à 338 300.86 € au budget primitif, pour un nouveau montant de 336 941.76 €, soit une diminution de **1 359.10€**.

B. LES DEPENSES DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT

Les dépenses de la section d'investissement comprennent pour l'essentiel le :

- Les dépenses d'équipements (chapitres 20 – 21 – 204 – 23 et opérations diverses)
- Le remboursement du capital de la dette (chapitre 16)
- Le remboursement des avances consenties aux entreprises (chapitre 23)
- Les dépenses imprévues (chapitre 020)
- Les opérations d'ordre (chapitres 040 et 041)

1. Les dépenses d'équipement hors immobilisations en cours et opérations réglementaires (chapitre 20 - 204 – 21)

a) Chapitre 20 – Immobilisations incorporelles

Le chapitre augmente de 16 764€ passant de 871 715,87 € dont 486 229,39 € de RAR et 385 486,48 € d'inscription au BP 2020, à 898 678,67 €.

Cette augmentation s'explique notamment par les dépenses supplémentaires suivantes :

- +22 000€ pour le recours à un programmiste pour étudier le projet de 1/3 lieu prévus au Centre Boris Vian.
 - +1 512€ pour la mise à jour du module cimetière.
- En contrepartie quelques économies dont notamment :
- -6 000€ pour la mise en œuvre du parapheur électronique, cette dépense sera inscrite au BP2021

b) Chapitre 21 – Immobilisations corporelles

Le chapitre augmente de 16 764€ passant de 271 540,57 € dont 246 262,17 € de RAR et 25 278,40 € d'inscription au BP 2020, à 288 304,57 €.

Cette augmentation s'explique notamment par les dépenses supplémentaires suivantes :

- +5 000€ pour l'aménagement extérieur de la salle des sports.
- +7 000€ pour les travaux d'aménagement du Parc.

- +6 256€ pour l'installation du stockage d'eau pour l'alimentation des sanitaires de la mairie et le marché et la végétalisation.
- +3 853€ pour l'installation du stockage d'eau pour l'Eglise.
- +26 544€ pour les travaux de Boris Vian dans l'ancien logement pour accueillir des associations malaunaysiennes.
- +1 240€ pour l'installation d'armoires de réception de l'antenne à Frévaux.
- +3 502€ pour l'achat de photocopieurs dans le cadre du nouveau marché qui sera notifié avant le 31/12.
- +2 268€ pour l'installation de distributeurs de gel hydroalcoolique.
- +801€ pour le rachat de jardinières volées.
- +462€ pour l'achat de bancs gabions pour les jeux du parc.
- +1 196€ pour la clôture du cimetière.

En contrepartie de ces nouvelles dépenses, d'autres postes ont diminué dont notamment :

- - 10 000€ pour les crédits fléchés pour l'ombrage végétal et réfection complète du jardin de la cour

2. Chapitre 23 – immobilisations en cours (hors opération d'équipement réglementaire)

Etabli initialement à 1 562 166 € au budget primitif 2020, le chapitre **diminue** de **29 886.10 €** pour arriver à **1 532 280.60 €** de dépenses. Pour rappel, les RAR 2019 représentent 1 368 834€ et l'inscription budgétaire 2020 193 332.39€.

Cette baisse s'explique par les révisions de prix définitives du marché de la piscine.

3. Chapitre 040 - Opérations d'ordre de transfert entre sections

Les opérations d'ordre sont celles qui mouvementent à la fois les deux sections (de fonctionnement et d'investissement) du budget sans toutefois donner lieu à des mouvements de trésorerie. Le solde des opérations d'ordre, s'il est positif, constitue l'autofinancement courant de la commune.

Ces opérations d'ordre en dépenses d'investissement sont constituées par les opérations en régie et l'amortissement des subventions d'investissement.

Elles passent de 36 364.13€ à 95 176.92 €, **soit une hausse de 58 812.79€ (ce sont principalement des travaux en régie).**

4. Chapitre 16 – Emprunts et dettes assimilées

Ce chapitre enregistre le montant du remboursement en capital de la dette, un oubli a été fait pendant la préparation budgétaire 2020, ce qui explique ce besoin en financement supplémentaire en fin d'exercice.

Le montant prévu au BP 2020 était 253 133.24€, l'augmentation est de 36 266.02€, le chapitre passe donc à 289 399.26 €.

5. OPERATION TENNIS

Le marché de réhabilitation du tennis couvert et la création d'un padel sera notifié avant le 31/12/2020 et les conditions financières sont les suivantes :

- Le marché n° 20-13 portant sur le lot n°1 : « Démolition - Désamiantage » est attribué à la société NDDE (n° SIRET : 823 929 492 00010) pour un montant forfaitaire global de 33 813 € HT, soit 40 575,60 € TTC.

- Le marché n° 20-14 portant sur le lot n°3 : « Charpente bois » est attribué à la société DURAND FILS (n° SIRET : 513 843 631 00039) pour un montant forfaitaire global de 191 079 € HT, soit 229 294,80 € TTC.
- Le marché n° 20-15 portant sur le lot n°4 : « Couverture - bardage » est attribué à la société ISOTOIT (n° SIRET : 324 285 576 00025) pour un montant forfaitaire global de 230 485,62 € HT, soit 276 582,74 € TTC, incluant la PSE 02 « Végétalisation de la cuve de récupération des eaux de pluie du Club House ».
- Le marché n° 20-16 portant sur le lot n°5 : « Métallerie - Portes sectionnelles » est attribué à la société ANM (n° SIRET : 823 325 956 00014) pour un montant forfaitaire global de 16 790,13 € HT, soit 20 148,16 € TTC.
- Le marché n° 20-17 portant sur le lot n°6 : « Isolation - Cloisons - Doublage » est attribué à la société AMENAGEMENT MALITOURNE (n° SIRET : 432 614 261) pour un montant forfaitaire global de 5 321,75 € HT, soit 6 386,10 € TTC.
- Le marché n° 20-18 portant sur le lot n°7 : « Menuiseries intérieures » est attribué à la société ISO CONFORT (n° SIRET : 485 199 129 00019) pour un montant forfaitaire global de 7 371,10 € HT, soit 8 845,32 € TTC.
- Le marché n° 20-19 portant sur le lot n°8 : « Carrelage - Faïence » est attribué à la société EGMSI (n° SIRET : 452 075 187 0024) pour un montant forfaitaire global de 7 961 € HT, soit 9 553,20 € TTC.
- Le marché n° 20-20 portant sur le lot n°9 : « Sols sportifs » est attribué à la société GROUPE SAE TENNIS D'AQUITAINE (n° SIRET : 308 365 014 00015) pour un montant forfaitaire global de 42 560,60 € HT, soit 51 072,72 € TTC.
- Le marché n° 20-21 portant sur le lot n°10 : « Peinture » est attribué à la société SRP (n° SIRET : 415 258 979 00038) pour un montant forfaitaire global de 38 283,99 € HT, soit 45 940,79 € TTC.
- Le marché n° 20-22 portant sur le lot n°11 : « Plomberie - Chauffage - Ventilation - Désenfumage » est attribué à la société ANVOLIA 76 (n° SIRET : 751 540 030 00010) pour un montant forfaitaire global de 63 590,90 € HT, soit 76 309,08 € TTC.
- Le marché n° 20-23 portant sur le lot n°12 : « Electricité » est attribué à la société SNEF (n° SIRET : 056 800 659 00031) pour un montant forfaitaire global de 51 149,52 € HT, soit 61 379,42 € TTC.
- Le marché n° 20-24 portant sur le lot n°13 : « Padel » est attribué à la société GROUPE SAE TENNIS D'AQUITAINE (n° SIRET : 308 365 014 00015) pour un montant forfaitaire global de 94 669,00 € HT, soit 113 602,80 € TTC.
- Le marché n° 20-25 portant sur le lot n°14 : « VRD » est attribué à la société HAVE SOMACO (n° SIRET : 421 340 043 00189) pour un montant forfaitaire global de 64 333,60 € HT, soit 77 200,32 € TTC, incluant la PSE 01 « Création d'un Padel extérieur ».

La négociation menée avec les entreprises a permis d'économiser 85 259,54€ :

LOT	OFFRE INITIALE			OFFRE NEGOCIEE			MOINS VALUE		
	Offre de base	PSE	Total	Offre de base	PSE	Total	Offre de base	PSE	Total
4 : Couverture - Bardage	224 206,60 €	40 189,50 €	264 396,10 €	188 127,62 €	42 358,00 €	230 485,62 €	-36 078,98 €	2 168,50 €	-33 910,48 €
11 : Plomberie/Chauffage/Ventilation/Désenfumag	105 546,96 €		105 546,96 €	63 590,90 €		63 590,90 €	-41 956,06 €	0,00 €	-41 956,06 €
13 : Padel		98 102,00 €	98 102,00 €		94 669,00 €	94 669,00 €	0,00 €	-3 433,00 €	-3 433,00 €
14 : VRD	49 893,60 €	20 400,00 €	70 293,60 €	43 933,60 €	20 400,00 €	64 333,60 €	-5 960,00 €	0,00 €	-5 960,00 €
								TOTAL :	-85 259,54 €

Initialement, 300 000€ étaient prévus pour cette opération au BP 2020, il convient donc d'inscrire 871 746,42€ supplémentaires, pour obtenir le coût total de l'opération à 1 171 746,42€.

III– BALANCE DE LA DECISION MODIFICATIVE

Section de Fonctionnement

Étiquettes de lignes	BP	DM	Total
011 - Charges à caractère	1 347 229,04 €	- 21 464,38 €	1 325 764,66 €
012 - Charges de personnel	3 593 538,00 €	94 032,53 €	3 687 570,53 €
014 - Atténuations de	13 040,00 €	- 4 707,00 €	8 333,00 €
022 - Dépenses imprévues (396 622,81 €	- €	396 622,81 €
023 - Virement à la section	7 239,72 €	- €	7 239,72 €
042 - Opérations d'ordre de transfert entre sections	338 300,86 €	- 1 359,10 €	336 941,76 €
65 - Autres charges de	253 741,00 €	- 5 283,96 €	248 457,04 €
66 - Charges financières	106 871,58 €	- 705,30 €	106 166,28 €
67 - Charges	13 600,00 €	- 1 700,00 €	11 900,00 €
Total général	6 070 183,01 €	58 812,79 €	6 128 995,80 €

Étiquettes de lign	BP	DM	Total
002 - Résultat de fonctionnement	716 565,66 €	- €	716 565,66 €
013 - Atténuations de charges	65 600,00 €	- €	65 600,00 €
042 - Opérations d'ordre de transfert	36 364,13 €	58 812,79 €	95 176,92 €
70 - Produits des services, du	345 320,40 €	- €	345 320,40 €
73 - Impôts et taxes	3 559 401,00 €	- €	3 559 401,00 €
74 - Dotations, subventions et	1 276 259,00 €	- €	1 276 259,00 €
75 - Autres produits de gestion courante	46 033,00 €	- €	46 033,00 €
76 - Produits	7 361,00 €	- €	7 361,00 €
77 - Produits exceptionnels	17 278,82 €	- €	17 278,82 €
Total général	6 070 183,01 €	58 812,79 €	6 128 995,80 €

Section d'Investissement

Étiquettes de lignes	BP	DM	Total
001 - Solde d'exécution de la section d'investissement reporté	558 059,00 €	- €	558 059,00 €
020 - Dépenses imprévues (investissement)	63 893,90 €	- €	63 893,90 €
040 - Opérations d'ordre de transfert entre sections	36 364,13 €	58 812,79 €	95 176,92 €
041 - Opérations patrimoniales	196 339,19 €	- €	196 339,19 €
10 - Dotations, fonds divers et réserves	2 984,69 €	- €	2 984,69 €
16 - Emprunts et dettes assimilées	253 133,24 €	36 266,02 €	289 399,26 €
20 - Immobilisations incorporelles	353 705,57 €	16 599,00 €	370 304,57 €
204 - Subventions d'équipement versées	10 900,00 €	- €	10 900,00 €
21 - Immobilisations corporelles	871 715,87 €	26 962,80 €	898 678,67 €
23 - Immobilisations en cours	1 862 166,70 €	841 860,32 €	2 704 027,02 €
Total général	4 209 262,29 €	980 500,93 €	5 189 763,22 €

Étiquettes de lignes	BP	DM	Total
001 - Solde d'exécution de la section d'investissement reporté	- €	- €	- €
021 - Virement de la section de fonctionnement	7 239,72 €	- €	7 239,72 €
024 - Produits de cessions	- €	5 620,00 €	5 620,00 €
040 - Opérations d'ordre de transfert entre sections	338 300,86 €	- 1 359,10 €	336 941,76 €
041 - Opérations patrimoniales	196 339,19 €	- €	196 339,19 €
10 - Dotations, fonds divers et réserves	550 000,00 €	72 016,36 €	622 016,36 €
13 - Subventions d'investissement	3 008 408,91 €	503 992,67 €	3 512 401,58 €
16 - Emprunts et dettes assimilées	- €	400 231,00 €	400 231,00 €
20 - Immobilisations incorporelles	- €	- €	- €
23 - Immobilisations en cours	76 280,61 €	- €	76 280,61 €
27 - Autres immobilisations financières	32 693,00 €	- €	32 693,00 €
Total général	4 209 262,29 €	980 500,93 €	5 189 763,22 €

« AUTORISATION D'ENGAGER, LIQUIDER ET MANDATER LES DEPENSES D'INVESTISSEMENT DANS LA LIMITE DE 25% DES MONTANTS INSCRITS AU BUDGET PRIMITIF 2020 AVANT L'ADOPTION DU BUDGET PRIMITIF 2021 »

Rapporteur: Monsieur le Maire

RAPPORT SYNTHETIQUE A LA DELIBERATION N°2

Pour la section de fonctionnement le Maire est en droit, jusqu'à l'adoption du budget primitif, de mettre en recouvrement les recettes, et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget l'année précédente.

C'est pourquoi la présente délibération ne concerne que la section d'investissement.

Comme tous les ans, le budget primitif 2021 sera voté après le 31 décembre 2020 et avant le 15 avril 2021, c'est pourquoi, le Maire peut, sur autorisation de l'assemblée délibérante, engager, liquider et mandater des dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, déduction faite des crédits nécessaires au remboursement de la dette, des restes à réaliser et des reports.

Le calcul des 25 % des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent doit prendre en compte :

- Les crédits ouverts au budget principal, rectifié des décisions modificatives intervenues en cours d'année ;
- L'exclusion du calcul des restes à réaliser. Aussi, seule la colonne « vote » du budget de l'exercice précédent sera prise en compte ;
- L'exclusion du calcul des crédits afférents au remboursement de la dette (chapitre 16 « emprunts et dettes assimilées »).

Cette délibération proposée au Conseil Municipal doit obligatoirement mentionner le montant réel et l'affectation budgétaire au niveau du chapitre pour laquelle les crédits sont ouverts. Ainsi, l'assemblée délibérante s'engage à ouvrir les crédits correspondant lors de l'adoption du budget 2021.

	Délibération n° 2020/111
Département de Seine-Maritime Arrondissement de ROUEN Canton de NOTRE DAME DE BONDEVILLE Commune de MALAUNAY	EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL SEANCE DU 11 DECEMBRE 2020
<u>Nombre de Conseillers :</u> X En exercice : 29 X Présents : 24 X Votants : 27 X Pouvoirs : 3	L'An deux mil vingt, le onze décembre à dix-huit heures trente, les membres du Conseil Municipal, dûment convoqués par Monsieur Guillaume COUTEY, Maire, conformément à l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales, se sont réunis en séance ordinaire et publique, sous la présidence de Monsieur Guillaume COUTEY, Maire. L'affichage réglementaire a été effectué.
<u>ETAIENT PRESENTS :</u> MM. COUTEY, STALIN, MARTINE, NUNES, PERQUIER, BARAY, DELANDE, BERNAY, GUÉROULT, PAVIE, VIOLETTE, BEAUPERE, MANSION, DUBOC ; Mmes LEUMAIRE, GLATIGNY, BERNAY, COLOMBEL, COLLE, RAINGLET, BONNESOEUR, BADJI, DEBES, ERDOGAN	
<u>ABSENTS OU EXCUSES :</u> Mme CAPRON, M METAYER	
<u>AVAIENT DELIVRE POUVOIRS :</u> Mme LETULLIER (représentée par M. MANSION) Mme DE SAINT ANDRIEU, (représentée par M. NUNES), Mme FABEL (représentée par M. PERQUIER)	
M. Jean-Charles PERQUIER remplit les fonctions de secrétaire de séance.	
Conformément à l'article L.2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales, le quorum est atteint le Conseil Municipal peut valablement délibérer.	

OBJET : AUTORISATION D'ENGAGER, LIQUIDER ET MANDATER LES DEPENSES D'INVESTISSEMENT DANS LA LIMITE DE 25% DES MONTANTS INSCRITS AU BUDGET PRIMITIF 2020 AVANT L'ADOPTION DU BUDGET PRIMITIF 2021

Il est rappelé au Conseil Municipal que l'article L.1612-1 du Code général des collectivités territoriales prévoit que :

« - Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 31 mars, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater des dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette. Les crédits correspondants sont inscrits au budget lors de son adoption. L'autorisation mentionnée au présent alinéa précise le montant et l'affectation des crédits. »

Le montant des crédits qui peuvent être engagés sur le fondement de cet article s'apprécie au niveau des chapitres votés lors de l'adoption du budget 2020. A l'exception des crédits

afférents au remboursement de la dette, les dépenses à prendre en compte sont les dépenses réelles de la section d'investissement votées au budget 2020, c'est-à-dire, les dépenses inscrites aux budgets primitifs (budgets supplémentaires également) et dans les décisions modificatives.

En revanche, les crédits inscrits en restes à réaliser (RAR) ne doivent pas être retenus pour déterminer le quart des ressources susceptibles de pouvoir être engagées, mandatées et liquidées par Monsieur le Maire avant le vote du budget 2021.

Il est proposé au Conseil Municipal de permettre à Monsieur le Maire d'engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite de 25% des crédits ouverts au budget primitif 2020, avant l'adoption du budget primitif 2021 qui devra être voté avant le 15 avril 2021, comme suit :

Chapitre	Montants ouverts aux BP 2020	Proposition dans la limite de 25% avant vote du BP 2021
20 immobilisations incorporelles	25 278 €	6 320 €
21 immobilisations corporelles	385 486 €	96 372 €
23 immobilisations en cours	138 332 €	34 583 €

APRES en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.1612-1 ;
VU le rapport de Monsieur le Maire.

Considérant, la nécessité d'autoriser le Maire à engager, liquider et mandater le quart des dépenses d'investissement du BP N-1 pour permettre à la collectivité de continuer à programmer ses investissements avant le vote du BP 2021.

AUTORISE Monsieur le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite de 25% des crédits ouverts au BP 2020, comme indiqué dans le tableau susmentionné.

CHARGE Monsieur le Maire de la mise en œuvre de cette délibération.

Adopté à l'unanimité

Pour extrait certifié conforme
Au Registre des Délibérations
LE MAIRE,

Guillaume COUTEY

Acte rendu exécutoire le : Après réception Préfecture le : Et affichage ou notification le :
--

Commune de Malaunay

Pour la réunion du Conseil Municipal du 11 décembre 2020

**« MODIFICATION DU TEMPS DE TRAVAIL DES ENSEIGNANTS DE L'ÉCOLE
MUNICIPALE DE MUSIQUE ET DES ARTS »**

Rapporteur : Monsieur le Maire

RAPPORT SYNTHETIQUE A LA DELIBERATION N°3

Il est rappelé au Conseil Municipal que conformément à la loi n° 84-53 modifiée du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 34, les emplois de la collectivité sont créés par l'organe délibérant. Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et à temps non complet nécessaires au fonctionnement des services.

Il est par ailleurs rappelé que le Conseil Municipal avait, par délibération du 25 novembre 2019 n°2019/096, actualisé les temps de travail des enseignants de l'École Municipale de Musique et des Arts, à partir du 1^{er} décembre 2019.

Le Conseil Municipal est informé que ces horaires pourront faire l'objet d'ajustements au vu des fluctuations du nombre d'élèves inscrits dans les différentes disciplines. Lesdits ajustements seront soumis à un nouvel avis du Comité Technique.

Département de Seine-Maritime
Arrondissement de ROUEN
Canton de NOTRE DAME DE
BONDEVILLE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

Commune de MALAUNAY

SEANCE DU 11 DECEMBRE 2020

Nombre de Conseillers :

X En exercice : 29
X Présents : 24
X Votants : 27
X Pouvoirs : 3

L'An deux mil vingt, le onze décembre à dix-huit heures trente, les membres du Conseil Municipal, dûment convoqués par Monsieur Guillaume COUTEY, Maire, conformément à l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales, se sont réunis en séance ordinaire et publique, sous la présidence de Monsieur Guillaume COUTEY, Maire.
L'affichage réglementaire a été effectué.

ETAIENT PRESENTS : MM. COUTEY, STALIN, MARTINE, NUNES, PERQUIER, BARAY, DELANDE, BERNAY, GUÉROULT, PAVIE, VIOLETTE, BEAUPERE, MANSION, DUBOC ; Mmes LEUMAIRE, GLATIGNY, BERNAY, COLOMBEL, COLLE, RAINGLET, BONNESOEUR, BADJI, DEBES, ERDOGAN

ABSENTS OU EXCUSES : Mme CAPRON, M METAYER

AVAIENT DELIVRE POUVOIRS : Mme LETULLIER (représentée par M. MANSION) Mme DE SAINT ANDRIEU, (représentée par M. NUNES), Mme FABEL (représentée par M. PERQUIER)

M. Jean-Charles PERQUIER remplit les fonctions de secrétaire de séance.

Conformément à l'article L.2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales, le quorum est atteint le Conseil Municipal peut valablement délibérer.

OBJET : MODIFICATION DU TEMPS DE TRAVAIL DES ENSEIGNANTS DE L'ECOLE MUNICIPALE DE MUSIQUE ET DES ARTS

Il est rappelé au Conseil Municipal que conformément à l'article 34 de la loi n° 84-53 modifiée du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, les emplois de la collectivité sont créés par l'organe délibérant. Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et à temps non complet nécessaires au fonctionnement des services.

Il est par ailleurs rappelé que le Conseil Municipal avait, par délibération du 25 novembre 2019, actualisé les temps de travail des enseignants de l'Ecole Municipale de Musique et des Arts, à partir du 1er décembre 2019.

A la clôture des inscriptions pour l'année scolaire 2020-2021 fixée à fin septembre 2020, il est proposé d'actualiser, à compter du 1er décembre 2020, les horaires des enseignants titulaires et non titulaires comme mentionné dans le tableau ci-dessous.

Fonction occupée	GRADE	Temps saison 2019/2020	Temps saison 2020/2021	Différence
Enseignement de la batterie et atelier musiques actuelles	Assistant d'enseignement artistique principal de 2ème classe	7h	8h30	1h30

Intervenant milieu scolaire et RPA	Assistant d'enseignement artistique principal de 2ème classe	5h30	6h15	0h45
Enseignement de la clarinette, violon et saxophone	Assistant d'enseignement artistique principal de 2ème classe	9h	7h50	-1h10
Enseignement de la guitare, FM, et Musiques actuelles	Assistant d'enseignement artistique	12h10	12h35	0h25
Intervenant milieu scolaire	Assistant d'enseignement artistique	1h15	0h	-1h15

Le Conseil Municipal est informé que ces horaires pourront faire l'objet d'ajustements au vu des fluctuations du nombre d'élèves inscrits dans les différentes disciplines. Lesdits ajustements seront soumis à un nouvel avis du Comité technique.

Le Conseil Municipal est enfin informé que la présente délibération annulerait celle du 25 novembre 2019 portant sur le même objet.

Le Comité Technique du 30 novembre 2020 a émis un avis favorable à ces modifications de temps de travail.

APRES avoir entendu cet exposé,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2121-29 ;
VU la loi n° 84-53 modifiée du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
VU la délibération du 25 novembre 2019 n°2019/096 actualisant les horaires des enseignants de l'Ecole Municipale de Musique et des Arts à compter du 1er décembre 2019 ;
VU l'avis du Comité Technique en date du 30 novembre 2020 ;
VU le rapport de Monsieur le Maire.

Considérant, qu'il s'avère nécessaire de procéder à ces ajustements pour le bon fonctionnement de l'Ecole Municipale de Musique et des Arts.

APPROUVE l'actualisation des horaires des enseignants titulaires et non titulaires de l'Ecole Municipale de Musique et des Arts comme susmentionné.

DIT que les présentes dispositions prendront effet au 1er décembre 2020.

APPROUVE la modification du tableau des emplois correspondante.

CHARGE Monsieur le Maire de la mise en œuvre de cette délibération.

Adopté à l'unanimité

Pour extrait certifié conforme
Au Registre des Délibérations
LE MAIRE,

Guillaume COUTEY

Acte rendu exécutoire le : Après réception Préfecture le : Et affichage ou notification le :
--

Commune de Malaunay

Pour la réunion du Conseil Municipal du 11 décembre 2020

« MODIFICATION DU TABLEAU DES EMPLOIS »

Rapporteur : Monsieur le Maire

RAPPORT SYNTHETIQUE A LA DELIBERATION N°4

Plusieurs dispositions modifiant le tableau des emplois sont proposées au Conseil Municipal, il s'agit d'un changement de filière et d'une requalification d'emploi suite à la nouvelle organisation des services votée par la délibération 2020/031 du 9 juin 2020 et plus spécifiquement pour compléter la délibération n°2020/089 lors de la séance du 3 septembre 2020.

1. Le changement de filière concerne un agent de la filière technique vers la filière animation sur le grade d'adjoint technique (catégorie C) à 31h30 ;
2. La requalification d'un emploi concerne le pôle Maison des enfants « La Ribambelle », pour 1 emploi à temps complet de Responsable du pôle Maison des enfants « La Ribambelle » au grade de puéricultrice hors classe (catégorie A),

Il est proposé au Conseil Municipal d'acter le changement de filière afin de permettre une adéquation entre le poste occupé par l'agent et son grade, d'une part, et d'autre part de procéder à la requalification d'un emploi suite à l'évolution des missions : sous la direction du Directeur Général des Services l'agent viendra en soutien sur le projet des services, en soutien sur les actions de modernisation des services municipaux (relation usagers, qualité de service, numérisation des usages, accessibilité des services s'agissant des évolutions des modes de vie, modes de gestion) et en soutien technique et opérationnel de la collectivité sur le développement d'actions autour de la santé et de l'innovation sociale.

	Délibération n° 2020/113
Département de Seine-Maritime Arrondissement de ROUEN Canton de NOTRE DAME DE BONDEVILLE Commune de MALAUNAY	EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL SEANCE DU 11 DECEMBRE 2020
<u>Nombre de Conseillers :</u> X En exercice : 29 X Présents : 24 X Votants : 27 X Pouvoirs : 3	L'An deux mil vingt, le onze décembre à dix-huit heures trente, les membres du Conseil Municipal, dûment convoqués par Monsieur Guillaume COUTEY, Maire, conformément à l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales, se sont réunis en séance ordinaire et publique, sous la présidence de Monsieur Guillaume COUTEY, Maire. L'affichage réglementaire a été effectué.
<u>ETAIENT PRESENTS :</u> MM. COUTEY, STALIN, MARTINE, NUNES, PERQUIER, BARAY, DELANDE, BERNAY, GUÉROULT, PAVIE, VIOLETTE, BEAUPERE, MANSION, DUBOC ; Mmes LEUMAIRE, GLATIGNY, BERNAY, COLOMBEL, COLLE, RAINGLET, BONNESOEUR, BADJI, DEBES, ERDOGAN <u>ABSENTS OU EXCUSES :</u> Mme CAPRON, M METAYER <u>AVAIENT DELIVRE POUVOIRS :</u> Mme LETULLIER (représentée par M. MANSION) Mme DE SAINT ANDRIEU, (représentée par M. NUNES), Mme FABEL (représentée par M. PERQUIER) M. Jean-Charles PERQUIER remplit les fonctions de secrétaire de séance. Conformément à l'article L.2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales, le quorum est atteint le Conseil Municipal peut valablement délibérer.	

OBJET : MODIFICATION DU TABLEAU DES EMPLOIS

Plusieurs dispositions modifiant le tableau des emplois sont proposées au Conseil Municipal, il s'agit d'un changement de filière et d'une requalification d'emploi suite à la nouvelle organisation des services votée par la délibération 2020/031 du 9 juin 2020 et plus spécifiquement pour compléter la délibération n°2020/089 lors de la séance du 3 septembre 2020.

1. Le changement de filière concerne un agent de la filière technique vers la filière animation sur le grade d'adjoint technique (catégorie C) à 31h30 ;
2. La requalification d'un emploi concerne le pôle Maison des enfants « La Ribambelle », pour 1 emploi à temps complet de Responsable du pôle Maison des enfants « La Ribambelle » au grade de puéricultrice hors classe (catégorie A),

Il est proposé au Conseil Municipal d'acter le changement de filière afin de permettre une adéquation entre le poste occupé par l'agent et son grade, en effet, un agent exerçant ses fonctions sur un poste d'animateur a demandé à l'Autorité Territoriale de changer de filière afin de poursuivre sa carrière dans le cadre d'emploi qui est en adéquation avec ses missions.

Il est également demandé au Conseil Municipal de procéder à la requalification d'un emploi suite à l'évolution des missions : sous la direction du Directeur Général des Services l'agent viendra en soutien sur le projet des services, en soutien sur les actions de modernisation des services municipaux (relation usagers, qualité de service, numérisation des usages, accessibilité des services s'agissant des évolutions des modes de vie, modes de gestion) et en soutien technique et opérationnel de la collectivité sur le développement d'actions autour de la santé et de l'innovation sociale.

Il est proposé au Conseil municipal d'approuver la modification du tableau des emplois comme annexé à la présente délibération.

APRES en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2121-29 ;

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ;

VU l'avis du Comité Technique en date du 30 novembre 2020 ;

VU le rapport de Monsieur le Maire.

Considérant, la nécessité de procéder à un changement de filière et de créer un poste sous la direction du Directeur Général des Services,

ADOpte les modifications du tableau des emplois suivantes :

Filière	Grade / catégorie	Direction	Nombre de poste	Durée hebdomadaire de service
Technique	Adjoint technique / C	Direction de l'animation et la culture	-1	31h30
Médico-social	Puéricultrice hors classe / A	Direction de l'animation et la culture	-0,5	35 h
Animation	Adjoint d'animation / C	Direction de l'animation et la culture	+1	31h30
Médico-social	Puéricultrice hors classe / A	Direction générale des services	+0,5	35 h

DIT que le tableau des emplois ainsi modifié est annexé à la présente délibération.

CHARGE Monsieur le Maire de la mise en œuvre de cette délibération.

Adopté à l'unanimité

Pour extrait certifié conforme
Au Registre des Délibérations
LE MAIRE,

Guillaume COUTEY

Acte rendu exécutoire le :
Après réception Préfecture le :
Et affichage ou notification le :

TABLEAU DES EMPLOIS de la Ville de MALAUNAY

Emploi permanent



Direction	Cadres d'emplois	Grade	Cat.	Effectifs Budgetaires TC et TNC	tableau des emplois CM du 11 décembre 2020					
					EFFECTIFS TITULAIRES			EFFECTIFS NON TITULAIRES		
					Temps complet	Temps non complet	Temps non complet	Temps complet	Temps non complet	Temps non complet
Budgetaire	Pourvus	Vacants	Budgetaire	Pourvus	Vacants	Budgetaire	Pourvus	Vacants		
DIRECTION GENERALE DES SERVICES										
<i>Directeur Général des Services</i>										
Attachés										
TOTAL DGS des communes de 2 000 à 10 000 hab. A 1 1 1										
TOTAL Attaché principal A 1 1 1										
TOTAL Attaché A										
Adjoints administratifs										
TOTAL Adjoint administratif principal de 1ère classe C 1 1 1										
TOTAL Adjoint administratif principal de 2ème classe C										
TOTAL Adjoint administratif C										
Chefs de service de police municipale										
TOTAL Chef de service principal de 1ère classe B										
TOTAL Chef de service principal de 2ème classe B										
TOTAL Chef de service B 1 1 1										
Agents de police municipale										
TOTAL Brigadier-chef principal C 3 3 3										
TOTAL Brigadier C										
TOTAL Gardien-Brigadier C										
TOTAL Agents de police municipale 3 3 3										
Puéricultrices										
TOTAL Puéricultrice hors classe A 0,5 0,5 0,5										
TOTAL DGS 7 7,5 6,5										
+ 0,5 poste										
DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE ET DES RESSOURCES										

Direction	Cadres d'emplois	Grade	Cat.	Effectifs Budgetaires TC et TNC	EFFECTIFS TITULAIRES						EFFECTIFS NON TITULAIRES								
					Temps complet		Temps non complet		Temps complet		Temps non complet		Temps complet		Temps non complet				
					Budgétaire	Vacants	Budgétaire	Vacants	Budgétaire	Vacants	Budgétaire	Vacants	Budgétaire	Vacants	Budgétaire	Vacants			
Attachés																			
			A	1	1														
			A	1	1														
			TOTAL Attaché principal																
Rédacteurs																			
			B	1	1														
			B	2	1	1													
			TOTAL Rédacteur principal de 1ère classe																
			B	2	2														
			TOTAL Rédacteur principal de 2ème classe																
			TOTAL Rédacteur																
Adjoints administratifs																			
			C	3	1	1	2	2											
			C				2	2											
			TOTAL Adjoint administratif principal de 1ère classe dont poste à 28h hebdo																
			C																
			C	3	1	1	1	1	1	1									
			C				1	1											
			TOTAL Adjoint administratif principal de 2ème classe dont poste à 17h30 hebdo																
			TOTAL DAGR	13	9	6	3	3	3	0	0	0	0	0	0	1	1	0	0

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES ET FINANCIERES

Attachés																			
			A																
			A	1	1														
			TOTAL Attaché principal																
			TOTAL Attaché	1	1														
			TOTAL DRHF	1	1	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0

DIRECTION DE L'ANIMATION ET DE LA COMMUNICATION

Attachés																			
			A																
			A	2	1	1													
			TOTAL Attaché principal																
			TOTAL Attaché	2	1	1													
			TOTAL DRHF	2	1	1													
Rédacteurs																			
			B																
			B																
			TOTAL Rédacteur principal de 1ère classe																
			B																
			TOTAL Rédacteur principal de 2ème classe																
			TOTAL Rédacteur	1															
Adjoints administratifs																			

Direction	Grade	Cat.	Effectifs Budgétaires TC et TNC	EFFECTIFS TITULAIRES				EFFECTIFS NON TITULAIRES			
				Temps complet		Temps non complet		Temps complet		Temps non complet	
				Budgétaire	Vacants	Pourvus	Vacants	Budgétaire	Vacants	Pourvus	Vacants
Techniciens											
	TOTAL Adjoint administratif principal de 1ère classe	C	1	1							
	TOTAL Adjoint administratif principal de 2ème classe	C									
	TOTAL Adjoint administratif	C									
Agents de maîtrise											
	TOTAL Technicien principal de 1ère classe	B									
	TOTAL Technicien principal de 2ème classe	B									
	TOTAL Technicien dont poste à 3h hebdo	B	1	1	1	1					
Adjointes techniques											
	TOTAL Agent de maîtrise principal	C	2	2	2	2					
	TOTAL Agent de maîtrise	C	1	1	1	1					
Adjointes techniques											
	TOTAL Adjoint technique principal de 1ère classe	C									
	TOTAL Adjoint technique principal de 2ème classe dont poste à 30h hebdo dont poste à 28h hebdo	C	8	2	2	6	4	4	2	2	
	TOTAL Adjoint technique dont poste à 31h30 hebdo dont poste à 30h hebdo dont poste à 22h03 hebdo dont poste à 20h hebdo	C	2			2	2	1	1	1	
Assistants de conservation du patrimoine et des bibliothèques											
	TOTAL Assistant de conservation principal de 1ère classe	B									
	TOTAL Assistant de conservation principal de 2ème classe	B									
	TOTAL Assistant de conservation	B	1			1	1				
Adjoint du patrimoine											
	TOTAL Adjoint du patrimoine principal de 1ère classe	C									
	TOTAL Adjoint du patrimoine principal de 2ème classe	C									
	TOTAL Adjoint du patrimoine	C	1			1	1				
Professeur d'enseignement artistique											

- poste à 31h30

Direction	Grade	Cat.	Effectifs Budgétaires TC et TNC	EFFECTIFS TITULAIRES						EFFECTIFS NON TITULAIRES																
				Temps complet		Temps non complet		Temps complet		Temps non complet		Temps complet		Temps non complet												
				Budgétaire	Vacants	Pourvus	Vacants	Budgétaire	Vacants	Pourvus	Vacants	Budgétaire	Vacants	Pourvus	Vacants											
TOTAL Prof. d'enseignement art. principal de 1ère clas													A													
TOTAL Prof. d'enseignement art. principal de 2ème cl													A													
TOTAL Professeur d'enseignement artistique													A	1	1	1										
Assistant d'enseignement artistique																										
TOTAL Ass. d'enseignement art. principal de 1ère clas													B	4	2	2	1	1								
dont poste à 7h30 hebdo																										
dont poste à 7h hebdo																1		1								
dont poste à 5h45 hebdo																1		1								
TOTAL Ass. d'enseignement art. principal de 2ème clas													B	10	4	2	2	1	1					6	6	
dont poste à 13h hebdo																1		1								
dont poste à 12h35 hebdo																										
dont poste à 7h50 hebdo																									1	
dont poste à 7h30 hebdo																									1	
dont poste à 8h30 hebdo																									1	
dont poste à 6h15 hebdo																									1	
dont poste à 5h15 hebdo																									1	
dont poste à 3h30 hebdo																									1	
TOTAL Assistant d'enseignement artistique													B	2	1	1	1								1	1
dont poste à 7h30 hebdo																										1
dont poste à 7h hebdo																1		1								1
Educateurs des activités physiques et sportives																										
TOTAL Educateur principal de 1ère classe													B													
TOTAL Educateur principal de 2ème classe													B	1	1	1										
TOTAL Educateur													B													
Puéricultrices																										
TOTAL Puéricultrice hors classe													A	0,5	0,5	0,5										
TOTAL Puéricultrice de classe supérieure													A													
TOTAL Puéricultrice de classe normale													A													
Infirmiers de soins généraux																										
TOTAL Infirmier en soins généraux hors classe													A													
Infirmier en soins généraux de classe supérieure													A													
TOTAL Infirmier en soins généraux de classe normale													A	1	1	1										

-0,5 poste

Grade	Cat.	Effectifs Budgétaires TC et TNC	EFFECTIFS TITULAIRES						EFFECTIFS NON TITULAIRES									
			Temps complet		Temps non complet		Temps complet		Temps non complet		Temps complet		Temps non complet					
			Budgétaire	Vacants	Budgétaire	Vacants	Budgétaire	Vacants	Budgétaire	Vacants	Budgétaire	Vacants	Budgétaire	Vacants				
Educateurs de jeunes enfants																		
TOTAL Educateur de jeunes enfants de 1ère classe	B																	
TOTAL Educateur de jeunes enfants de 2ème classe	B	4	3	1	2	1	1											
Auxiliaires de puériculture																		
TOTAL Auxiliaire de puériculture principal de 1ère clas	C																	
TOTAL Auxiliaire de puériculture principal de 2ème cla	C	2	1	1						1	1							
Agents spécialisés des écoles maternelles																		
TOTAL Agent spécialisé principal de 1ère classe	C	1	1	1	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
TOTAL Agent spécialisé principal de 2ème classe	C	4	2	2	0	2	0	2	0	2	0	0	0	0	0	0	0	0
dont poste à 30h hebdo						1		1										
dont poste à 28h hebdo						1		1										
Agents sociaux																		
TOTAL Agent social principal de 1ère classe	C	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
TOTAL Agent social principal de 2ème classe	C	4	2	2	0	2	0	2	0	2	0	0	0	0	0	0	0	0
TOTAL Agent social	C	3	2	2	0	0	0	0	0	1	1							
Animateurs																		
TOTAL Animateur principal de 1ère classe	B	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
TOTAL Animateur principal de 2ème classe	B	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
TOTAL Animateur	B	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Adjoints d'animation																		
TOTAL Adjoint d'animation principal de 1ère classe	C	2	2	2	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
TOTAL Adjoint d'animation principal de 2ème classe	C	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
TOTAL Adjoint d'animation	C	3	1	1	0	2	2	2	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
dont poste à 31h30 hebdo						1	1	1										
dont poste à 30h hebdo						1	1	1										
TOTAL DAC		62,5	26,5	23,5	3	24	18	6	5	5	0	7	7	0	0	0	0	0
DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT ET DES MOYENS TECHNIQUES																		
Adjoints administratifs																		
TOTAL Adjoint administratif principal de 1ère classe	C	2	2	2	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0

+ 1 poste à 31h30

Direction	Grade	Cat.	EFFECTIFS TITULAIRES						EFFECTIFS NON TITULAIRES										
			Temps complet		Temps non complet		Temps complet		Temps non complet										
			Budgétaire	Vacants	Budgétaire	Vacants	Budgétaire	Vacants	Budgétaire	Vacants									
TOTAL Adjoint administratif principal de 2ème classe			C																
TOTAL Adjoint administratif			C																
Ingenieurs																			
TOTAL Ingénieur principal			A	1	1														
TOTAL Ingénieur			A	1		1	1												
Techniciens																			
TOTAL Technicien principal de 1ère classe			B	1	1														
TOTAL Technicien principal de 2ème classe			B																
TOTAL Technicien			B																
Agents de maîtrise																			
TOTAL Agent de maîtrise principal			C	4	4														
TOTAL Agent de maîtrise			C	2	1	1													
Adjoints techniques																			
TOTAL Adjoint technique principal de 1ère classe			C	1	1														
TOTAL Adjoint technique principal de 2ème classe			C	7	5	2	2												
TOTAL Adjoint technique			C	12	9	8	1	1	1										
dont poste à 22h30 hebdo																			
dont poste à 17h30 hebdo								1	1										
Educateurs des activités physiques et sportives																			
TOTAL Educateur principal de 1ère classe			B																
TOTAL Educateur principal de 2ème classe			B	1				1	1										
TOTAL Educateur			B	1	1	1													
TOTAL D'EMT				33	26	24	2	3	3	0	2	2	0	2	2	0			
DIRECTION DES SERVICES A LA POPULATION																			
Attachés																			
TOTAL Attaché hors classe			A																
TOTAL Attaché principal			A																
TOTAL Attaché			A																

MALAUNAY		tableau des emplois CM du 11 décembre 2020													
Direction	Cadres d'emplois	Grade	Cat.	Effectifs Budgetaires TC et TNC	EFFECTIFS TITULAIRES				EFFECTIFS NON TITULAIRES						
					Temps complet		Temps non complet		Temps complet		Temps non complet				
				Budgétaire	Pourvus	Vacants	Budgétaire	Pourvus	Vacants	Budgétaire	Pourvus	Vacants	Budgétaire	Pourvus	Vacants
TOTAL DSP				0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0

TOTAL GENERAL toutes filières confondues	116,5	70	61	9	30	24	6	7	7	0	10	10	0	0
---	--------------	-----------	-----------	----------	-----------	-----------	----------	----------	----------	----------	-----------	-----------	----------	----------

EMPLOIS NON CLASSABLES

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT ET DES MOYENS TECHNIQUES

CONTRATS AIDES

TOTAL Parcours Emplois Compétences	2												2	2
------------------------------------	---	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	---	---

CONTRATS D'APPRENTISSAGE

TOTAL Contrats d'apprentissage	2								2	2				
--------------------------------	---	--	--	--	--	--	--	--	---	---	--	--	--	--

TOTAL DEMT	4	0	0	0	0	0	0	0	2	2	0	0	2	0
------------	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---

TOTAL EMPLOIS NON CLASSABLES	4	0	0	0	0	0	0	0	2	2	0	0	2	0
------------------------------	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---

Commune de Malaunay

Pour la réunion du Conseil Municipal du 11 décembre 2020

**« APPROBATION D'UNE CONVENTION D'ADHESION A L'ASSOCIATION
DEPARTEMENTALE D'ACTION SOCIALE DE LA SEINE-MARITIME (A.D.A.S.)**

»

Rapporteur : Monsieur le Maire

RAPPORT SYNTHETIQUE A LA DELIBERATION N°5

L'article 70 de la [loi du 19 février 2007](#) introduit dans la [loi du 26 janvier 1984](#) portant dispositions statutaires relative à la fonction publique territoriale un [article 88-1](#) qui pose le principe de la mise en œuvre d'une action sociale par les collectivités territoriales et leurs établissements publics au bénéfice de leurs agents.

C'est ainsi que l'action sociale des collectivités territoriales au profit des agents devient une compétence reconnue par la loi, et vise à renforcer les compétences de gestion des ressources humaines. Dans le respect du principe de libre administration, la loi confie à chaque collectivité le soin de décider le type de prestations, le montant et les modalités de mise en œuvre.

C'est l'assemblée délibérante qui fixe le périmètre des actions, c'est-à-dire la nature des prestations définies par [l'article 9](#) de la [loi du 13 juillet 1983](#), que la collectivité entend engager.

Le Conseil Municipal doit fixer également le montant des dépenses consacrées à l'action sociale, les dépenses d'action sociale figurent ainsi dans le cadre des dépenses obligatoires énumérées à l'article [L.2321-2](#) du Code général des collectivités territoriales.

Enfin, le Conseil Municipal définit librement les modalités de mise en œuvre de l'action sociale, soit directement, soit par l'intermédiaire d'un ou de plusieurs prestataires de service (centre de gestion au titre de ses missions facultatives, association nationale telle que le comité national d'action sociale (CNAS), associations locales type comités d'action sociale (I.A.D.A.S).

Il est donc soumis à l'avis du Conseil Municipal l'approbation d'une convention d'adhésion à l'Association Départementale d'Action sociale (A.D.A.S.) pour 4 ans à compter de 2021, et jointe à la présente question.

	Délibération n° 2020/114
Département de Seine-Maritime Arrondissement de ROUEN Canton de NOTRE DAME DE BONDEVILLE	EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
Commune de MALAUNAY	SEANCE DU 11 DECEMBRE 2020
<u>Nombre de Conseillers</u> : X En exercice : 29 X Présents : 24 X Votants : 27 X Pouvoirs : 3	L'An deux mil vingt, le onze décembre à dix-huit heures trente, les membres du Conseil Municipal, dûment convoqués par Monsieur Guillaume COUTEY, Maire, conformément à l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales, se sont réunis en séance ordinaire et publique, sous la présidence de Monsieur Guillaume COUTEY, Maire. L'affichage réglementaire a été effectué.
<u>ETAIENT PRESENTS</u> : MM. COUTEY, STALIN, MARTINE, NUNES, PERQUIER, BARAY, DELANDE, BERNAY, GUÉROULT, PAVIE, VIOLETTE, BEAUPERE, MANSION, DUBOC ; Mmes LEUMAIRE, GLATIGNY, BERNAY, COLOMBEL, COLLE, RAINGLET, BONNESOEUR, BADJI, DEBES, ERDOGAN	
<u>ABSENTS OU EXCUSES</u> : Mme CAPRON, M METAYER	
<u>AVAIENT DELIVRE POUVOIRS</u> : Mme LETULLIER (représentée par M. MANSION) Mme DE SAINT ANDRIEU, (représentée par M. NUNES), Mme FABEL (représentée par M. PERQUIER)	
M. Jean-Charles PERQUIER remplit les fonctions de secrétaire de séance.	
Conformément à l'article L.2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales, le quorum est atteint le Conseil Municipal peut valablement délibérer.	

OBJET : APPROBATION D'UNE CONVENTION D'ADHESION A L'ASSOCIATION DEPARTEMENTALE D'ACTION SOCIALE DE LA SEINE-MARITIME (A.D.A.S.)

Il est rappelé au Conseil Municipal qu'avant l'adoption de la [loi du 2 février 2007](#) de modernisation de la fonction publique, il n'existait en effet pas de définition précise de l'action sociale pour les collectivités territoriales.

Deux sources juridiques ont précisé la définition de l'action sociale : l'avis du Conseil d'Etat « Fondation Jean Moulin » de 2003 d'une part, et le [décret du 6 janvier 2006](#) d'autre part pour ce qui concerne la fonction publique de l'Etat.

Dès lors, il était affirmé que les prestations d'action sociale sont attribuées en tenant compte de la situation de l'agent (revenus et situation familiale) et que l'objectif assigné à l'action sociale est d'améliorer les conditions de vie des agents et de leurs familles et de les aider à faire face à des situations difficiles.

Cette définition a été étendue à l'ensemble de la fonction publique par la loi de modernisation de la fonction publique précitée qui a modifié [l'article 9](#) de la loi [13 juillet 1983](#) portant droits et obligations des fonctionnaires :

« L'action sociale collective ou individuelle, vise à améliorer les conditions de vie des agents publics et de leurs familles, notamment dans les domaines de la restauration, du logement, de l'enfance et des loisirs, ainsi qu'à les aider à faire face à des situations difficiles. Sous réserve des dispositions propres à chaque prestation, le bénéficiaire de l'action sociale implique une participation du bénéficiaire à la dépense engagée. Cette participation tient compte, sauf exception, de son revenu et, le cas échéant, de sa situation familiale. »

Il appartient à l'assemblée délibérante de déterminer le type des actions et le montant des dépenses qu'elle entend engager pour assurer la mise en œuvre de l'action sociale et qu'elle peut en confier la gestion, à titre exclusif, à une association locale régie par la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association.

Il est donc soumis à l'avis du Conseil Municipal l'approbation d'une convention d'adhésion à l'Association Départementale d'Action sociale (A.D.A.S.) pour 4 ans à compter de 2021, et jointe à la présente délibération.

Il est précisé que l'A.D.A.S. propose de mettre en œuvre des prestations pour le compte de la collectivité et au bénéfice de ses agents, en répondant aux exigences de la réglementation en matière d'action sociale, par une convention d'adhésion.

La cotisation de l'année 2021 pour les collectivités est fixée à 0.70% de la masse salariale brute inscrite aux articles 6411 et ses subdivisions ainsi que les salaires bruts des agents adhérents à l'A.D.A.S. portés aux articles 6413 et 6416 figurants au compte administratif de l'année N-2, avec un minimum de 100,00 € par agent et par an.

Les modalités de calcul susvisés, les taux et montants forfaitaires de la cotisation sont fixés annuellement par l'Assemblée Générale de l'A.D.A.S. et pourront être réévalués par l'Assemblée Générale en fonction des charges afférentes à son fonctionnement.

Il est proposé au Conseil municipal d'approuver la convention et d'habiliter Monsieur le Maire à la signer

APRES en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2123-2 ;

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 9 ;

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 88-1 ;

VU la [loi du 2 février 2007](#) de modernisation de la fonction publique ;

VU l'avis du Comité Technique en date du 30 novembre 2020 ;

VU le rapport de Monsieur le Maire.

Considérant, l'obligation réglementaire de proposer aux agents de la collectivité une offre d'action sociale,

APPROUVE la convention d'adhésion à l'Association Départementale d'Action sociale (A.D.A.S.) jointe à la présente délibération pour une durée de 4 ans.

AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer la convention susvisée ainsi que tous les actes subséquents.

DIT que la dépense correspondante sera inscrite au chapitre 012 - article 6474 du BP 2021 et suivants.

CHARGE Monsieur le Maire de la mise en œuvre de cette délibération.

Adopté à l'unanimité.

Pour extrait certifié conforme
Au Registre des Délibérations
LE MAIRE,

Guillaume COUTEY

Acte rendu exécutoire le : Après réception Préfecture le : Et affichage ou notification le :
--

	Cadre réservé à la collectivité	Cadre réservé à l'A-D-A-S
		N° de convention :
		Date de début :
		Date de publication :
		Date de fin :

**CONVENTION D'ADHESION
A L'ASSOCIATION DEPARTEMENTALE D'ACTION SOCIALE
(A-D-A-S)**

ENTRE LES SOUSSIGNES :

L'Association Départementale d'Action Sociale (A-D-A-S – SIRET 429.957.087.00019) dont le siège est Avenue des Hauts Grigneux – Zone d'activités Horizon 2000 – Mach 2, 76420 Bihorel représenté par son Président, Monsieur Philippe TRANCHEPAIN, agissant au nom et pour le compte dudit établissement en exécution d'une délibération de son Conseil d'Administration, en date du 13 Juin 2019,

Ci après désigné par les termes « A-D-A-S»,

d'une part,

Et

La **Ville de MALAUNAY (SIRET 217.604.024.00018)** représentée par son Maire, Monsieur Guillaume COUTEY, agissant au nom et pour le compte de ladite commune en exécution d'une délibération du Conseil Municipal en date du 9 juin 2020.

Ci-après désigné(e) par les termes « la collectivité »

d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

- Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,
- Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu la délibération du Conseil d'Administration de l'A-D-A-S en date du 13 Juin 2019,
- Vu les statuts de l'A-D-A-S,

- Vu le règlement d'attribution des prestations de l'A-D-A-S.

PREAMBULE

Conformément à l'article L. 2321-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, les prestations d'action sociale constituent désormais une dépense obligatoire pour les collectivités locales et leurs établissements publics. Il appartient, néanmoins, à l'assemblée délibérante de déterminer le type des actions et le montant des dépenses qu'elle entend engager.

L'assemblée délibérante peut également confier à titre exclusif la gestion de tout ou partie des prestations d'action sociale à une association locale régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association.

Dans ce contexte et pour permettre aux collectivités locales et leurs établissements publics de s'acquitter d'une action sociale devenue obligatoire, l'A-D-A-S a pour mission de mettre en œuvre des prestations pour leur compte et au profit de leurs agents.

L'adhésion à l'A-D-A-S s'inscrit dans un quintuple objectif :

- 1) Permettre à la collectivité qui le souhaite, de s'associer, quels que soient ses moyens financiers, à une politique d'action sociale mutualisée permettant de promouvoir l'égalité de traitement de ses agents.

- 2) Garantir, grâce à sa proximité avec la collectivité, à la fois une participation active des intéressés (élus et agents), mais également une maîtrise financière et un suivi effectif de l'évolution et de l'exécution du service.

3) Assurer des prestations sociales correspondant aux besoins réels du personnel de la collectivité de toute catégorie, sous la forme d'un large éventail de prestations en espèces, soumises ou non à tranche de revenus, de prêts divers, de tarifs préférentiels de locations ou séjours de vacances ...

4) Améliorer l'image de la collectivité et la rendre plus attractive auprès des candidats au recrutement.

5) Permettre la mise en œuvre d'une action sociale répondant aux exigences de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relative à la Fonction Publique Territoriale ainsi qu'à l'article L. 2321-2 du Code Général des Collectivités locales.

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet l'adhésion de la collectivité à l'A-D-A-S pour la mise en œuvre des prestations d'action sociale.

L'A-D-A-S organise et assure pour le compte de la collectivité, des prestations d'action sociale permettant l'amélioration des conditions de vie de ses agents et de leurs familles, notamment dans les domaines du logement, de l'enfance et des loisirs, ainsi qu'à les aider à faire face à des situations difficiles.

La nature, le type, le montant et les modalités d'attribution des prestations d'action sociale sont définis dans le « Règlement d'attribution des prestations », disponible sur le site Internet de l'association.

Article 2 : Bénéficiaires des prestations d'action sociale

Les bénéficiaires des prestations d'action sociale sont définis dans le « Règlement d'attribution des prestations », disponible sur le site Internet de l'association.

La collectivité peut, en option, faire adhérer ses agents retraités. Dans cette hypothèse, elle s'acquittera d'une cotisation supplémentaire annuelle par retraité.

Article 3 : Participation de la collectivité au fonctionnement de l'A-D-A-S.

La collectivité désigne, par délibération, pour les assemblées générales de l'A-D-A-S, un représentant du collège des élus et un représentant du collège des personnels, qui seuls, ont le droit de vote.

La collectivité désigne un correspondant chargé de faire le relais entre la collectivité et l'A-D-A-S.

Ce correspondant aura pour mission au sein de la collectivité :

- D'informer sur les prestations d'action sociale proposées et mises en œuvre par l'A-D-A-S,
- De diffuser les circulaires et diverses documentations émanant de l'A-D-A-S,
- De transmettre pour règlement, les demandes de prestations d'action sociale à l'A-D-A-S,

Article 4 : Limites et conditions d'adhésion

Article 4-1 : Obligations de l'A-D-A-S

L'A-D-A-S s'engage à :

- Mettre en œuvre une action sociale pour le compte de la collectivité au bénéfice de ses agents,
- Développer ses actions pour favoriser le développement d'un véritable accompagnement social de l'emploi,
- Publier ses statuts et son règlement d'attribution des prestations,
- Remplir les obligations fiscales et sociales concernant les prestations versées,
- Rendre compte à la collectivité de ses activités,
- Faire connaître la modification du taux de cotisation, 4 mois avant son application effective,
- Publier ses comptes et ses rapports annuels,
- Informer les adhérents sur l'éventail des prestations,
- Faire certifier ses comptes par un commissaire aux comptes.

Article 4-2 : Obligations de la collectivité

La collectivité s'engage à :

- Se conformer à la présente convention ainsi qu'à ses annexes,
- Participer à la vie associative en désignant 2 représentants, 1 du collège des élus et 1 du collège du personnel qui seront seuls habilités à représenter la collectivité dans les instances associatives,
- Produire la déclaration annuelle de la masse salariale de l'année N - 2,
- Produire la liste nominative des bénéficiaires et des mouvements de personnels,
- Assurer le règlement de sa cotisation,
- Désigner un correspondant.

La déclaration annuelle prévue au présent article devra être produite ainsi que la liste nominative des bénéficiaires et des mouvements de personnels à l'A-D-A-S pour le 31 décembre de chaque année pour les collectivités qui ont adhéré avant le 1^{er} décembre.

Article 5 : Dispositions financières

La cotisation est fixée à 0.70 % de la masse salariale (compte administratif N-2) avec un minimum de 100 € par agent. Pour les retraités, la cotisation est fixée à 70,00 € par agent et par an. (Depuis le 1^{er} janvier 2012)

Ces modalités de calcul, les taux et montants forfaitaires de la cotisation sont fixés annuellement par l'Assemblée Générale de l'A-D-A-S et pourront être réévalués par l'Assemblée Générale en fonction des charges afférentes à son fonctionnement.

Le délai de règlement global de la totalité de la cotisation annuelle de la collectivité ne doit pas excéder le délai global de paiement fixé par le Décret n°2006-975 du 1 août 2006 portant code des marchés publics. NOR: ECOM0620003D Version consolidée au 07 novembre 2016, au plus tard le 30 avril de chaque année pour les collectivités qui ont adhéré avant le 1^{er} janvier de l'année.

La cotisation est calculée pour l'année civile à partir de la masse salariale N - 2. En cas d'adhésion, en cours d'année civile, elle sera proratisée.

Article 6 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de 4 ans.

Article 7 : Résiliation de la convention

Cette convention pourra être résiliée de plein droit avant le terme fixé :

- En cas de manquement à l'une des obligations de la convention par l'une des parties, l'autre partie peut mettre fin à la présente convention,
- En cas de hausse de cotisation de 0.10 % du taux de cotisation assis sur la masse salariale ou 20 euros sur le minimum forfaitaire. La collectivité devra faire connaître son intention de résilier 2 mois avant le début de l'année civile pour laquelle est calculée la cotisation.
- Au 31 décembre de l'année, si la collectivité se retrouve sans personnel affiliable à l'A-D-A-S

Article 8 : Contrôle de la légalité

La présente convention sera transmise à Monsieur le Préfet de la Seine-Maritime en vue d'être annexée à la délibération de la collectivité en date du 09 décembre 2020.

Article 9 : Juridiction

Les litiges éventuels nés de l'application de la présente convention seront portés devant le tribunal administratif de ROUEN.

Fait à Malaunay, le 11 décembre 2020 en trois exemplaires originaux.

Pour l'A-D-A-S
Le Président

Pour la collectivité
Le Maire,

Philippe TRANCHEPAIN

Guillaume COUTEY

Commune de Malaunay

Pour la réunion du Conseil Municipal du 11 décembre 2020

**« AVENANT AU REGLEMENT INTERIEUR SUR L'IMPACT DES ARRETS
MALADIE LIES A LA COVID-19 »**

Rapporteur : Monsieur le Maire

RAPPORT SYNTHETIQUE A LA DELIBERATION N°6

Le règlement intérieur a pour objet de fixer les règles générales et permanentes d'organisation du travail, de fonctionnement interne et de discipline des services communaux. Il est modifiable, autant que de besoin, pour suivre l'évolution de la réglementation ainsi que les nécessités de service.

La crise sanitaire de la COVID-19 a impacté l'ensemble des services municipaux. L'Autorité Territoriale a déjà manifesté sa reconnaissance envers les agents, leur exemplarité et leur implication face à cette situation sans précédent, notamment par l'instauration d'une prime exceptionnelle COVID-19 délibérée lors de la séance du Conseil Municipal du 9 juin 2020.

La deuxième vague de l'épidémie est très violente et a frappé le territoire communal rapidement. Quelques agents municipaux ont été contaminés, ce qui a incité l'Autorité Territoriale à mener une réflexion sur l'impact des arrêts maladie sur le régime indemnitaire les agents.

L'Autorité Territoriale a proposé d'acter le principe que ces arrêts maladie n'impacteraient pas le régime indemnitaire des agents, c'est pourquoi il est présenté au Conseil Municipal un avenant au règlement intérieur afin de neutraliser l'impact desdits arrêts maladie.

Département de Seine-Maritime Arrondissement de ROUEN Canton de NOTRE DAME DE BONDEVILLE Commune de MALAUNAY	<p style="text-align: center;">EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL</p> <p style="text-align: center;">SEANCE DU 11 DECEMBRE 2020</p>
<u>Nombre de Conseillers :</u> X En exercice : 29 X Présents : 24 X Votants : 27 X Pouvoirs : 3	L'An deux mil vingt, le onze décembre à dix-huit heures trente, les membres du Conseil Municipal, dûment convoqués par Monsieur Guillaume COUTEY, Maire, conformément à l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales, se sont réunis en séance ordinaire et publique, sous la présidence de Monsieur Guillaume COUTEY, Maire. L'affichage réglementaire a été effectué.
<p><u>ETAIENT PRESENTS :</u> MM. COUTEY, STALIN, MARTINE, NUNES, PERQUIER, BARAY, DELANDE, BERNAY, GUÉROULT, PAVIE, VIOLETTE, BEAUPERE, MANSION, DUBOC ; Mmes LEUMAIRE, GLATIGNY, BERNAY, COLOMBEL, COLLE, RAINGLET, BONNESOEUR, BADJI, DEBES, ERDOGAN</p> <p><u>ABSENTS OU EXCUSES :</u> Mme CAPRON, M METAYER</p> <p><u>AVAIENT DELIVRE POUVOIRS :</u> Mme LETULLIER (représentée par M. MANSION) Mme DE SAINT ANDRIEU, (représentée par M. NUNES), Mme FABEL (représentée par M. PERQUIER)</p> <p>M. Jean-Charles PERQUIER remplit les fonctions de secrétaire de séance.</p> <p>Conformément à l'article L.2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales, le quorum est atteint le Conseil Municipal peut valablement délibérer.</p>	

OBJET : AVENANT AU REGLEMENT INTERIEUR SUR L'IMPACT DES ARRETS MALADIE LIES A LA COVID-19

Il est rappelé au Conseil Municipal que le règlement intérieur fixe les règles générales et permanentes d'organisation du travail, de fonctionnement interne et de discipline des services communaux.

Que le Conseil Municipal peut le modifier, autant que de besoin, pour suivre l'évolution de la réglementation ainsi que les nécessités de service.

Que Monsieur le Maire souhaite minorer l'impact financier de la crise sanitaire pour les agents municipaux. C'est pourquoi, il est proposé de modifier le règlement intérieur comme présenté en annexe à la présente délibération.

Il est proposé au Conseil Municipal d'approuver les modifications du règlement intérieur afin de neutraliser l'impact des arrêts maladie sur le régime indemnitaire des agents.

APRES en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide,

- VU** le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2121-29 ;
- VU** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ;
- VU** le règlement intérieur communal applicable aux agents municipaux ;
- VU** le rapport de Monsieur le Maire ;
- VU** l'Avis du Comité Technique du 30 Novembre 2020.

Considérant, la volonté de Monsieur le Maire de ne pas impacter le régime indemnitaire des agents municipaux ayant eu un arrêt maladie suite à une infection par le coronavirus SARS-CoV-2 et ce depuis mars 2020,

DECIDE de modifier le règlement intérieur comme annexé à la présente délibération.

CHARGE Monsieur le Maire de la mise en œuvre de cette délibération.

Adopté à l'unanimité.

Pour extrait certifié conforme
Au Registre des Délibérations
LE MAIRE,

Guillaume COUTEY

Acte rendu exécutoire le : Après réception Préfecture le : Et affichage ou notification le :
--

Compte tenu des conditions exceptionnelles liées à la crise sanitaire, le souhait a été fait de ne pas pénaliser davantage les agents.

Modulation du régime indemnitaire du fait des absences

Le CIA ne sera pas versé aux agents absents pendant toute la période de référence, du 1er novembre N-1 au 31 octobre N.

La prime d'évaluation fera l'objet d'une modulation en fonction de la durée d'absence en cas de placement de l'agent en congé de maladie ordinaire.

Cette modulation est calculée :

- Sur la période de référence allant du 1er novembre de l'année n-1 jusqu'au 31 octobre de l'année au titre de laquelle est réalisé l'entretien professionnel.
- En tenant compte de la fréquence des arrêts de travail et/ou du nombre de jours d'arrêts de travail au titre des congés de maladie ordinaire.
- En fonction de la catégorie d'agents visée à l'article 2.B) du présent règlement

Pour les seuls agents appartenant au groupe EII mentionnés à l'article 13 du présent règlement et pour qui le nombre de jours d'arrêts de travail en congé de maladie ordinaire au cours de la période de référence susvisée est inférieur ou égal à 10 jours, la modulation est calculée comme suit :

<u>Nb d'arrêts en CMO</u>	<u>Modulation</u>
0	+15% du CIA
1	+10% du CIA
2	+5% du CIA
Au-delà de 2	Pas de modulation

Pour l'ensemble des agents dont le nombre de jours d'arrêts de travail en congé de maladie ordinaire au cours de la période de référence susvisée est supérieur à 10 jours, la modulation est calculée comme suit :

<u>Nb d'arrêts en CMO</u>	<u>Modulation</u>
1	-15% du CIA
2	-30% du CIA
3	-45% du CIA
4	-60% du CIA
5 et au-delà	-75% du CIA

et

<u>Nb de jours en CMO</u>	<u>Modulation</u>
Entre 11 et 30 jours	-5% du CIA
Entre 31 et 60 jours	-10% du CIA
Entre 61 et 90 jours	-15% du CIA
Entre 91 et 180 jours	-20% du CIA
Au-delà de 180 jours	-25% du CIA

Pour l'ensemble des agents les arrêts maladie ordinaire déposés suite à une infection par le coronavirus SARS-CoV-2 n'entrent pas dans le calcul du nombre de jours d'arrêts de travail en congés de maladie ordinaire et ce, pour tous lesdits arrêts déposés depuis le début de la crise sanitaire en mars 2020.

A- La prime de fin d'année (PFA)

Cadre général

Il s'agit des compléments de rémunération versés en application de l'article 111 de la loi du 26 janvier 1984 souvent cité et institués avant cette date conformément à la loi.

Modalité de calcul

Cette prime est servie à tout le personnel communal selon les critères suivants soit :

- 75 % du traitement indiciaire brut du mois de novembre de l'année concernée et attribuée de la façon suivante, à savoir :
 - Calcul sur le traitement brut du mois de novembre auquel vient s'ajouter l'indemnité de résidence pour les personnels titulaires, stagiaires et auxiliaires à temps complet.
 - Calcul sur le traitement mensuel brut du mois de novembre de l'année précédente au mois d'octobre de l'année en cours pour les personnels horaires, vacataires et contractuels.
 - Calcul sur le traitement indiciaire brut de novembre et de l'indemnité de résidence (représentant 80 % du traitement d'un agent à temps complet) pour le personnel en cessation progressive d'activité.

Et,

- 10 % du traitement indiciaire brut attribué en tenant compte de l'absentéisme. Sur cette part, une déduction de 1/360e par jour sera appliquée sur tous les arrêts de travail (n'entrent pas dans le champ d'application, les congés longue maladie et longue durée, les récupérations, **et les congés annuels, et les arrêts maladie déposés suite à une infection par le coronavirus SARS-CoV-2 depuis mars 2020**)

Commune de Malaunay

Pour la réunion du Conseil Municipal du 11 Décembre 2020

« MEDAILLES DU TRAVAIL ET RETRAITES - ATTRIBUTION DE BONS D'ACHAT »

Rapporteur : Monsieur le Maire

RAPPORT SYNTHETIQUE A LA DELIBERATION N° 7

Il est rappelé au Conseil Municipal que la commune organise en faveur de ses personnels qui ont fait valoir leur droit à la retraite au cours de l'année ainsi que pour les agents médaillés d'honneur, une cérémonie conviviale rassemblant ces agents et leurs proches collègues de travail.

Afin de témoigner de leur fidélité au service public et de les remercier pour leur activité au sein des services, la commune souhaite leur attribuer des bons d'achat.

Compte tenu de ce qui précède, il est proposé d'attribuer des bons d'achats d'une valeur maximale par personne de 5% du plafond mensuel de la Sécurité Sociale aux agents suivants :

Agents faisant valoir leurs droits à la retraite dans l'année.

Agents décorés de la médaille d'honneur Régionale, Départementale et Communale.

Agents retraités dont le départ effectif a eu lieu avant le 1^{er} novembre 2005.

	Délibération n° 2020/116
Département de Seine-Maritime Arrondissement de ROUEN Canton de NOTRE DAME DE BONDEVILLE Commune de MALAUNAY	EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL SEANCE DU 11 DECEMBRE 2020
<u>Nombre de Conseillers :</u> X En exercice : 29 X Présents : 24 X Votants : 27 X Pouvoirs : 3	L'An deux mil vingt, le onze décembre à dix-huit heures trente, les membres du Conseil Municipal, dûment convoqués par Monsieur Guillaume COUTEY, Maire, conformément à l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales, se sont réunis en séance ordinaire et publique, sous la présidence de Monsieur Guillaume COUTEY, Maire. L'affichage réglementaire a été effectué.
<u>ETAIENT PRESENTS :</u> MM. COUTEY, STALIN, MARTINE, NUNES, PERQUIER, BARAY, DELANDE, BERNAY, GUÉROULT, PAVIE, VIOLETTE, BEAUPERE, MANSION, DUBOC ; Mmes LEUMAIRE, GLATIGNY, BERNAY, COLOMBEL, COLLE, RAINGLET, BONNESOEUR, BADJI, DEBES, ERDOGAN	
<u>ABSENTS OU EXCUSES :</u> Mme CAPRON, M METAYER	
<u>AVAIENT DELIVRE POUVOIRS :</u> Mme LETULLIER (représentée par M. MANSION) Mme DE SAINT ANDRIEU, (représentée par M. NUNES), Mme FABEL (représentée par M. PERQUIER)	
M. Jean-Charles PERQUIER remplit les fonctions de secrétaire de séance.	
Conformément à l'article L.2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales, le quorum est atteint le Conseil Municipal peut valablement délibérer.	

OBJET : MEDAILLES DU TRAVAIL ET RETRAITES - ATTRIBUTION DE BONS D'ACHAT

Il est rappelé au Conseil Municipal que la commune organise en faveur de ses personnels qui ont fait valoir leur droit à la retraite au cours de l'année ainsi que pour les agents médaillés d'honneur, une cérémonie conviviale rassemblant ces agents et leurs proches collègues de travail.

Afin de témoigner de leur fidélité au service public et de les remercier pour leur activité au sein des services, la commune souhaite leur attribuer des bons d'achat.

En application de la lettre circulaire A.C.O.S.S. N° 96-94 du 3 décembre 1996, les bons d'achats et les cadeaux en nature servis par les Comités d'Entreprise (C.E.) ou les entreprises à défaut de C.E., bénéficient d'une présomption de non assujettissement et sont donc exclus de l'assiette des cotisations de sécurité sociale, dès lors que leur valeur maximale par personne ne dépasse pas 5% du plafond mensuel de la Sécurité Sociale.

Compte tenu de ce qui précède, il est proposé d'attribuer des bons d'achats d'une valeur maximale par personne de 5% du plafond mensuel de la Sécurité Sociale aux agents suivants :

Agents faisant valoir leurs droits à la retraite dans l'année.

Agents décorés de la médaille d'honneur Régionale, Départementale et Communale.

Agents retraités dont le départ effectif a eu lieu avant le 1^{er} novembre 2005.

A titre indicatif, le Conseil Municipal est informé que ces bons seront attribués en milieu d'année au bénéfice des retraités municipaux et lors des vœux du Maire pour les agents

décorés de la médaille d'honneur Régionale, Départementale et Communale.

APRES avoir entendu cet exposé,
LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2121-29,
VU la lettre circulaire A.C.O.S.S. N° 96-94 du 3 décembre 1996 ;
VU le rapport de Monsieur le Maire.

Considérant, la volonté de l'Autorité Territoriale d'attribuer des bon d'achat des le personnel communal comme susmentionné,

AUTORISE Monsieur le Maire à accorder des bons d'achats d'une valeur maximale par personne de 5% du plafond mensuel de la Sécurité Sociale aux agents suivants :

Agents faisant valoir leurs droits à la retraite dans l'année.

Agents décorés de la médaille d'honneur Régionale, Départementale et Communale.

Agents retraités dont le départ effectif a eu lieu avant le 1^{er} novembre 2005.

DIT que la dépense correspondante sera imputée sur le compte 6232 - « Fêtes et cérémonies ».

CHARGE Monsieur le Maire de la mise en œuvre de cette délibération.

Adopté à l'unanimité

Pour extrait certifié conforme
Au Registre des Délibérations
LE MAIRE,

Guillaume COUTEY

Acte rendu exécutoire le : Après réception Préfecture le : Et affichage ou notification le :
--

Cette délibération a été passée car plusieurs bons sont dorénavant édités au lieu d'un.

Commune de Malaunay

Pour la réunion du Conseil Municipal du 11 Décembre 2020

« APPROBATION D'UNE CONVENTION D'ENLEVEMENT ET DE GARDE DES VEHICULES EN FOURRIERE »

Rapporteur: Monsieur le Maire

RAPPORT SYNTHETIQUE A LA DELIBERATION N°9

Le service de fourrière est exécuté en application des articles L.325-1 à L.325-12 et R.325-12 à R.325-51 du Code de la route. Monsieur le Maire rappelle qu'au terme des articles L.325-13 et R.325-20 du Code de la route, l'Autorité Territoriale a la faculté d'instituer un ou plusieurs services publics de fourrière automobile, sur un lieu public lui appartenant ou dans un lieu privé, par délégation de service public à un gardien de fourrière agréé par le préfet. Le principal intérêt de la création de tels services est de faciliter et d'accélérer l'enlèvement des véhicules en infraction, notamment en cas de défaillance des propriétaires ainsi que des véhicules abandonnés ou en voie « d'épavisation ».

Dans ce cas, la prise en charge financière de l'ensemble des frais d'un véhicule abandonné par un propriétaire connu incombe à l'Autorité Territoriale du lieu d'enlèvement du véhicule au titre de son pouvoir de police municipale. La collectivité qui rémunère le gardien de fourrière peut, pour en obtenir le remboursement, faire émettre un titre de recouvrement par le Trésor Public à l'encontre du propriétaire débiteur de la créance.

Pour ce qui concerne les véhicules à l'état « d'épaves » (c'est-à-dire réduit à l'état de carcasses et non identifiables), l'Autorité Territoriale peut, en usant de son pouvoir de police générale, les faire déplacer ou les faire éliminer pour satisfaire aux exigences de sûreté, de sécurité ou de salubrité publique. Ces véhicules peuvent faire l'objet d'une procédure de mise en fourrière à la charge de la commune.

Afin de répondre aux problèmes de sûreté, de sécurité ou de salubrité engendrés par la présence de véhicules abandonnés ou réduits à l'état d'épave, Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal d'approuver la convention d'enlèvement et de garde des véhicules en fourrière proposée par la société publique locale ROUEN NORMANDIE STATIONNEMENT qui prendra fin au 31 décembre 2026 et jointe à la présente délibération.

Il précise que les frais afférents aux différentes opérations de fourrières seront déterminés à partir des taux maxima fixés par l'arrêté du ministère de l'intérieur du 10 août 2017 modifiant l'arrêté du 14 novembre 2001. Le montant de ces frais évoluera en fonction de la réglementation en vigueur.

Département de Seine-Maritime Arrondissement de ROUEN Canton de NOTRE DAME DE BONDEVILLE Commune de MALAUNAY	EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL SEANCE DU 11 DECEMBRE 2020
<u>Nombre de Conseillers :</u> X En exercice : 29 X Présents : 24 X Votants : 27 X Pouvoirs : 3	L'An deux mil vingt, le onze décembre à dix-huit heures trente, les membres du Conseil Municipal, dûment convoqués par Monsieur Guillaume COUTEY, Maire, conformément à l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales, se sont réunis en séance ordinaire et publique, sous la présidence de Monsieur Guillaume COUTEY, Maire. L'affichage réglementaire a été effectué.
<p><u>ETAIENT PRESENTS :</u> MM. COUTEY, STALIN, MARTINE, NUNES, PERQUIER, BARAY, DELANDE, BERNAY, GUÉROULT, PAVIE, VIOLETTE, BEAUPERE, MANSION, DUBOC ; Mmes LEUMAIRE, GLATIGNY, BERNAY, COLOMBEL, COLLE, RAINGLET, BONNESOEUR, BADJI, DEBES, ERDOGAN</p> <p><u>ABSENTS OU EXCUSES :</u> Mme CAPRON, M METAYER</p> <p><u>AVAIENT DELIVRE POUVOIRS :</u> Mme LETULLIER (représentée par M. MANSION) Mme DE SAINT ANDRIEU, (représentée par M. NUNES), Mme FABEL (représentée par M. PERQUIER)</p> <p>M. Jean-Charles PERQUIER remplit les fonctions de secrétaire de séance.</p> <p>Conformément à l'article L.2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales, le quorum est atteint le Conseil Municipal peut valablement délibérer.</p>	

OBJET : APPROBATION D'UNE CONVENTION D'ENLEVEMENT ET DE GARDE DES VEHICULES EN FOURRIERE

Il est rappelé au Conseil Municipal qu'au terme de l'article R 325-20 du Code de la route, l'Autorité Territoriale a la faculté d'instituer un ou plusieurs services publics de fourrière automobile, sur un lieu public lui appartenant ou dans un lieu privé, par délégation de service public à un gardien de fourrière agréé par le préfet. Dans ce cas, la prise en charge financière de l'ensemble des frais d'un véhicule abandonné par un propriétaire connu incombe à l'Autorité Territoriale du lieu d'enlèvement du véhicule au titre de son pouvoir de police municipale. La collectivité qui rémunère le gardien de fourrière peut, pour en obtenir le remboursement, faire émettre un titre de recouvrement par le Trésor Public à l'encontre du propriétaire débiteur de la créance.

Pour ce qui concerne les véhicules à l'état « d'épaves » (c'est-à-dire réduit à l'état de carcasses et non identifiables), l'autorité municipale peut, en usant de son pouvoir de police générale, les faire déplacer ou les faire éliminer pour satisfaire aux exigences de sûreté, de sécurité ou de salubrité publique. Ces véhicules peuvent faire l'objet d'une procédure de mise en fourrière à la charge de la commune. Afin de répondre aux problèmes évoqués ci-dessus, monsieur le maire propose au conseil d'approuver la convention d'enlèvement et de garde des véhicules en fourrière proposée par la société publique locale ROUEN NORMANDIE STATIONNEMENT et jointe à la présente délibération.

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DELIBERE

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2121-29 ;
VU le Code de la route et notamment ses articles L.325-1 à L.325-12 et R.325-12 à R.325-51 ;
VU la convention d'enlèvement et de garde des véhicules en fourrière proposée par la SPL ROUEN NORMANDIE STATIONNEMENT.

Considérant, la nécessité d'avoir recours à un tel service dans l'intérêt général communal.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention d'enlèvement et de garde des véhicules en fourrière proposée par la SPL ROUEN NORMANDIE STATIONNEMENT jointe à la présente délibération.

PRECISE que l'entreprise susmentionnée bénéficie d'un agrément préfectoral.

CHARGE Monsieur le Maire de la mise en œuvre de cette délibération.

Adopté à l'unanimité.

Pour extrait certifié conforme
Au Registre des Délibérations
LE MAIRE,

Guillaume COUTEY

Acte rendu exécutoire le : Après réception Préfecture le : Et affichage ou notification le :
--

**CONTRAT DE PRESTATIONS DE SERVICES :
ENLEVEMENT ET GARDE DES VEHICULES EN FOURRIERE**

Entre

La Ville de MALAUNAY

Représentée par son Maire en exercice,

Dûment habilité à cet effet par une délibération en date du _____

Ci-après désignée la Ville de MALAUNAY

et

La SPL Rouen Normandie Stationnement au capital de 300 000€ RCS N° 799 851 175 dont le siège social est sis Mairie de ROUEN, place du Général de Gaulle à ROUEN et dont l'adresse postale est 43 boulevard GAMBETTA à ROUEN. Celle-ci est représentée par Monsieur Rémi de NIJS, agissant en qualité de Directeur Général.

Ci-après désignée l'entreprise,

Il a été exposé et convenu ce qui suit

La SPL ROUEN NORMANDIE STATIONNEMENT assure la prestation d'enlèvement et de garde des véhicules en fourrière pour la Ville de MALAUNAY au nom de la SPL Rouen Normandie Stationnement, titulaire de la convention de délégation du service public avec la ville de ROUEN.

La ville de MALAUNAY s'engage à utiliser exclusivement les services de la SPL Rouen Normandie Stationnement.

Article 1 — Définition des prestations

Le service de la fourrière est exécuté en application des articles L. 325-1 à L. 325-12 et R. 325-12 à R. 325-51 du code de la route.

Les prestations à fournir en exécution des textes ci-dessus visés comprennent : l'enlèvement, le transfert, la garde, la restitution ou la destruction des véhicules.

Article 2 -Obligations de l'entreprise

L'entreprise s'engage :

1. A enlever et à conduire en fourrière les véhicules en infraction aux règles de stationnement sur :
 - la réquisition des officiers de Police Judiciaire Compétents.
 - La prescription de l'officier de Police Judiciaire territorialement compétent (article L.325-1 du code de la route).
 - La prescription de l'agent de Police Judiciaire Adjoint, chef de police municipale ou qui occupe ces fonctions, territorialement compétent (article L. 325-2 du code de la route).
2. A garder les véhicules enlevés pendant les délais légaux en vigueur.
3. A enlever des véhicules en semaine, avec planification des rendez-vous huit jours auparavant pour les véhicules de plus sept jours (stationnement abusif selon l'article R417-12 code de la Route).

Selon l'organisation suivante :

- a. Demande d'intervention par la Police Municipale ;
 - b. Planification de l'intervention sur un après midi de la semaine ;
 - c. Avant départ du chauffeur pour l'enlèvement, appel par la fourrière à la Police Municipale pour valider l'heure d'enlèvement le jour du rendez vous ;
 - d. Enlèvement sur site avec la Police Municipale et le conducteur de la fourrière.
4. A mettre aux services des municipalités une capacité d'enlèvement de trois véhicules/heure pendant les journées de la semaine (7h-19h) et un véhicule/heure en dehors de ces horaires.

Pour l'exécution des obligations définies ci-dessus, l'entreprise sera représentée par Monsieur Rémi de NIJS. L'entreprise a été agréée par le Préfet de Seine Maritime pour être gardien de fourrière.

Article 3 - Déroulement des opérations de mise en Fourrière

Les prescriptions suivantes sont applicables aux opérations d'enlèvement et de transport en fourrière :

- Désignation du véhicule par les autorités de police,
- Possibilité de restitution immédiate contre paiement du tarif en vigueur (avant chargement du véhicule),
- Visa des formulaires de réquisition de mise en fourrière, conjointement par le fonctionnaire de police et le préposé de l'entreprise.
- L'établissement des formulaires de mise en fourrière comportera toutes précisions sur le lieu et la nature de l'infraction, les heures et date de celle-ci, ainsi que sur l'identification du véhicule à enlever, son état apparent et son équipement extérieur et intérieur. Seront également précisés les noms et matricules des agents de police et du préposé de l'entreprise ayant procédé aux opérations.
- Le transport du véhicule, son dépôt et son stockage dans les locaux de l'entreprise devront être exécutés dans les conditions de sécurité et de soins nécessaires à la remise dudit véhicule à son propriétaire sans difficulté ni dommage.
- La bonne exécution des prestations énumérées ci-dessus fera immédiatement l'objet d'un compte rendu à la ville par le fonctionnaire de police y ayant procédé.

Article 4- Restitution des véhicules

Quel que soit le délai écoulé depuis l'enlèvement, l'entreprise ne pourra restituer un véhicule enlevé que sur présentation d'une décision de mainlevée établie par les services de police, une mise en fourrière est une procédure judiciaire, il faut obligatoirement le procès verbal de mainlevée de fourrière, (ou sur injonction personnelle de Madame/Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Seine-Maritime ou de Madame/Monsieur le Maire). La restitution n'est faite que contre paiement des frais d'enlèvement, de garde et d'expertise s'il y a lieu selon les tarifs en vigueur.

L'autorisation définitive de sortie de fourrière à produire par le propriétaire devra être conforme au modèle établi par les services compétents.

Article 5- Destruction et vente des véhicules

L'entreprise sera seule responsable des opérations de vente de véhicules non repris et de destruction des véhicules d'une valeur marchande inférieure à 765€ ou déclarés impropres à la remise en circulation.

La vente des véhicules d'une valeur marchande supérieure à 765€ et non repris par leur propriétaire est soumise à l'intervention du Service des Domaines. En outre, l'information des propriétaires et celle de la société en cas d'abandon, sera assurée par les services de police.

A cet effet, l'entreprise commissionnera un expert de son choix qui devra être agréé.

L'entreprise remettra les véhicules livrés à la destruction à une société d'activité répondant aux installations classées pour le type en question et devra rendre compte de la destruction des véhicules.

Article 6 - Véhicules d'enlèvement

Les véhicules et équipements spéciaux utilisés sont conformes aux règlements en vigueur et ont subi les épreuves de contrôle obligatoires.

Article 7- Durée du service

Les opérations d'enlèvement et de mise en fourrière peuvent être assurées chaque jour, sans interruption, 24 heures sur 24.

Les locaux sont accessibles au public, pour les restitutions de véhicules de 7h à 19h du lundi au samedi.

Article 8- Fonctionnement des locaux

Les locaux et le terrain affecté au stationnement des véhicules sont clos et protégés de façon suffisante pour empêcher tout risque normal d'intrusion ou d'effraction.

L'entreprise pourvoit le terrain de tout moyen d'empêcher la propagation des incendies.

L'entreprise dispose d'une téléphonie propre sur laquelle il est possible de joindre à tout moment les préposés de l'entreprise et qui est également reliée aux véhicules d'enlèvement.

Les locaux et le terrain affectés à l'exploitation de la fourrière municipale sont tenus en parfait état d'entretien et de propreté.

Article 9- Rémunération de l'entreprise

La rémunération de l'entreprise, correspond à une prestation de service (enlèvement et garde de véhicules, rapport d'expertise, suivi administratif...).

Le paiement de cette prestation se fait :

1. Auprès du propriétaire selon les dispositions de l'article R 325-29 du code de la route.
2. Auprès de la Collectivité dans le cas où le propriétaire du véhicule est inconnu, introuvable ou insolvable. La ville assure une rémunération forfaitaire compensatoire comme le prévoit le dernier alinéa de l'article R. 325-29 du code de la route et conformément à l'arrêté interministériel du 21 mai 2013 ou de tout autre arrêté ultérieurement pris.

Une cession de créance sera formalisée afin de permettre au trésor Public de tenter de recouvrir les débours compensés par la ville.

- Le propriétaire est déclaré inconnu si l'identification du véhicule est impossible ou si le propriétaire indiqué dans les bases peut justifier de la vente du véhicule.
- Le propriétaire est déclaré introuvable si :
 - Retour du courrier indique « NPAI » (n'habite pas à l'adresse indiqué)
 - Retour « non réceptionné »
- Le propriétaire est insolvable si après l'envoi des deux courriers LRAR, il ne s'est pas acquitté des frais de fourrière dus dans un délai d'un mois.

TARIFS

Les tarifs appliqués sont les tarifs maxima tels que définis par l'arrêté du 10 août 2017 modifiant l'arrêté du 14 novembre 2001 fixant les tarifs maxima des frais de fourrière pour automobiles ou tout arrêté ultérieur (arrêté joint).

Il sera fourni lors de la facturation, la copie des pièces justificatives de l'ordre de destruction de la Police Nationale ainsi que les démarches effectuées par l'entreprise.

Article 10 - Durée de la convention

La présente convention prend effet à sa date de signature jusqu'au 31 décembre 2026.

Les parties conviennent que la convention cessera de produire ses effets de plein droit dans l'hypothèse où la convention entre la SPL RNS et la ville de ROUEN cesserait de produire ses effets et quelle qu'en soit la cause.

Article 11 - Règlement des litiges

Tout litige qui pourrait naître entre les parties à l'occasion de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention, donnera lieu à une tentative de règlement amiable. A défaut d'accord amiable, le tribunal administratif de Rouen sera déclaré compétent.

Recours amiable :

Médiateur du Conseil national des professions de l'automobile (CNPA) :

- par courrier, au moyen d'un formulaire de saisine téléchargeable sur le site du médiateur, à l'adresse :
M. le Médiateur du Conseil national des professions de l'automobile (CNPA) - 50, rue Rouget de Lisle - 92158 SURESNES Cedex ;

- sur son site internet www.mediateur-cnpa.fr.

Fait à Rouen le _____

MALAUNAY
Le Maire

SPL ROUEN NORMANDIE STATIONNEMENT
Le Directeur

Commune de Malaunay

Pour la réunion du Conseil Municipal du 11 Décembre 2020

« PROJET « ET MAINTENANT ? » : SIGNATURE DE LA CONVENTION AVEC L'ASSOCIATION « PAR TOUS LES TEMPS »

Rapporteur: Monsieur Jean Marc STALIN

RAPPORT SYNTHETIQUE A LA DELIBERATION N°10

Dans le cadre des célébrations de décembre qui sont impactées par la situation de crise sanitaire, la Ville s'inscrit en respect des conditions imparties, dans une démarche d'animations sous formes d'impromptus adaptés à chaque public, lieu et conditions sanitaires liées au Covid-19, participant ainsi a minima au développement culturel, de lien social et intergénérationnel.

La commune participe ainsi à l'opération « Et maintenant ? » mise sur pied par le collectif d'artistes normand porté par l'association « Par tous les temps », mobilisé pour un programme de 31 jours autour du principe suivant : 1 lieu, 1 jour, 1 équipe, 1 œuvre, 1 public restreint non prévenu à l'avance, et zéro communication en amont.

L'impromptu prévu à Malaunay se tiendra le dimanche 13 décembre 2020 à 18h30, dans un espace réservé se situant à l'arrière d'une zone d'immeuble au niveau de la rue Lesouëf. Le spectacle théâtral sera assuré par 4 artistes se rencontrant le matin, et répétant durant la journée avant la représentation unique du soir.

Cet événement, parmi d'autres qui permettent d'animer des temps de culture et d'étonnement des publics, participe à maintenir le lien et l'émerveillement essentiel dans cette période difficile socialement.

Le Conseil Municipal doit en conséquence autoriser Monsieur le Maire, à signer l'ensemble des documents afférents à cet engagement.

Département de Seine-Maritime
Arrondissement de ROUEN
Canton de NOTRE DAME DE
BONDEVILLE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

Commune de MALAUNAY

SEANCE DU 11 DECEMBRE 2020

Nombre de Conseillers :

X En exercice : 29
X Présents : 24
X Votants : 27
X Pouvoirs : 3

L'An deux mil vingt, le onze décembre à dix-huit heures trente, les membres du Conseil Municipal, dûment convoqués par Monsieur Guillaume COUTEY, Maire, conformément à l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales, se sont réunis en séance ordinaire et publique, sous la présidence de Monsieur Guillaume COUTEY, Maire.
L'affichage réglementaire a été effectué.

ETAIENT PRESENTS : MM. COUTEY, STALIN, MARTINE, NUNES, PERQUIER, BARAY, DELANDE, BERNAY, GUÉROULT, PAVIE, VIOLETTE, BEAUPERE, MANSION, DUBOC ; Mmes LEUMAIRE, GLATIGNY, BERNAY, COLOMBEL, COLLE, RAINGLET, BONNESOEUR, BADJI, DEBES, ERDOGAN

ABSENTS OU EXCUSES : Mme CAPRON, M METAYER

AVAIENT DELIVRE POUVOIRS : Mme LETULLIER (représentée par M. MANSION) Mme DE SAINT ANDRIEU, (représentée par M. NUNES), Mme FABEL (représentée par M. PERQUIER)

M. Jean-Charles PERQUIER remplit les fonctions de secrétaire de séance.

Conformément à l'article L.2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales, le quorum est atteint le Conseil Municipal peut valablement délibérer.

OBJET : PROJET « ET MAINTENANT ? » : SIGNATURE DE LA CONVENTION AVEC L'ASSOCIATION « PAR TOUS LES TEMPS »

Monsieur Jean-Marc Stalin, Maire-Adjoint en charge de l'animation de la ville et de la vie associative de Malaunay, rappelle la volonté de la Municipalité de développer l'animation territoriale en direction de tous les publics.

Dans le cadre des célébrations de décembre qui sont impactées par la situation de crise sanitaire, la Ville s'inscrit en respect des conditions imparties, dans une démarche d'animations sous formes d'impromptus adaptés à chaque public, lieu et conditions sanitaires liées au Covid-19, participant ainsi a minima au développement culturel, de lien social et intergénérationnel.

La commune participe ainsi à l'opération « Et maintenant ? » mise sur pied par le collectif d'artistes normand porté par l'association « Par tous les temps », mobilisé pour un programme de 31 jours autour du principe suivant : 1 lieu, 1 jour, 1 équipe, 1 œuvre, 1 public restreint non prévenu à l'avance, et zéro communication en amont.

L'impromptu prévu à Malaunay se tiendra le dimanche 13 décembre 2020 à 18h30, dans un espace réservé se situant à l'arrière d'une zone d'immeuble au niveau de la rue Lesouëf. Le spectacle théâtral sera assuré par 4 artistes se rencontrant le matin, et répétant durant la journée avant la représentation unique du soir.

La Ville mettra à disposition une aide logistique, de catering en amont et pendant l'événement, ainsi qu'une participation à la sécurité du lieu durant l'événement. Elle assurera une participation financière à hauteur de 500€ net de TVA versée à l'association.

Cet événement, parmi d'autres qui permettent d'animer des temps de culture et d'étonnement des publics, participe à maintenir le lien et l'émerveillement essentiel dans cette période difficile socialement.

Le financement de ce projet se fait suivant un budget inscrit au compte de la DAC-Communication (divers manifestations).

Vu,

- l'article L.2121-29 du code général des collectivités territoriales,
- la convention jointe,

Au vu de ces éléments,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

- **AUTORISE** en conséquence, Monsieur le Maire, à signer l'ensemble des documents afférents à cet engagement.

Adopté à l'unanimité

Pour extrait certifié conforme
Au Registre des délibérations
Le Maire,

Guillaume COUTEY

Acte rendu exécutoire le : Après réception Préfecture le : Et affichage ou notification le :
--



MALAUNAY

CONVENTION DE PARTENARIAT

ENTRE LES SOUSSIGNÉS

La commune de MALAUNAY,
N° SIRET : 21760402400018
APE : 8411Z

Représentée par son Maire Monsieur COUTEY Guillaume, domicilié en cette qualité à Place de la Laïcité BP7 – 76
770 MALAUNAY

Ci-après dénommée « la commune »

d'une part,

et

L' Association Par tous les temps
N° de SIRET: 511 769 598 00042
Code APE: 9001Z
Licences d'entrepreneur de spectacles : 2-1123884, 3-1123885

représentée par son président, M. Sébastien JUILLIARD agissant en qualité de Président, domicilié en
cette qualité au 465 rue de Paris 76300 Sotteville-lès-Rouen

Ci-après dénommée « L'association »

d'autre part,

IL EST CONVENU CE QUI SUI

Préambule : Dans le cadre de l'organisation d'animations hivernales adaptées à la situation actuelle de crise sanitaire, le Dispositif « Et maintenant ? » s'inscrit dans la continuité du dynamisme culturel de la ville de Malaunay, d'autant plus en cette période de confinement.

Rappel du projet : « Et maintenant ? », un collectif d'artistes normands mobilisés pour une manifestation artistique de 31 jours sur le mois de décembre.
Un jour, un lieu, une équipe, une oeuvre, et un public restreint.

Arts représentés : Représentation théâtrale de quatre comédiens : performance de travail sur une journée.

Article 1^{er} : OBJET

La présente convention a pour objet de définir les modalités de mise à disposition de matériel et de moyens humains pour l'organisation d'une date dans la programmation du dispositif.

La date retenue est celle du dimanche 13 décembre.
Elle nécessite un accord préalable du bailleur public Logéal.

Article 2 : CONTENU ET DEROULEMENT

Voici le déroulé d'une journée type :

9h20 : Arrivée d'une personne bénévole de « Et maintenant ? » pour accueillir l'équipe artistique et faire le lien avec le lieu, et une personne de l'équipe technique de la ville.

9h30 : Arrivée de l'équipe artistique

16h30 : Montage des praticables sur le lieu de représentation.

18h30 : Représentation

19h : Fin de la représentation

Article 3 : ACTIVITES AUTORISEES

Des moyens matériels et humains sont mis à la disposition de l'association aux fins exclusives d'organisation du spectacle :

- La mise à disposition d'un lieu de répétition par la ville de Malaunay
- L'aide au montage et démontage du matériel de sonorisation, lumières et praticables.
- La mise à disposition de 3 prises simples sur le site de représentation.

Article 4 : DISPOSITIONS FINANCIERES

- Le matériel est mis gratuitement à la disposition de la Commune en bon ordre et état de marche.

La participation financière est fixée à la somme de **500 euros** Net de TVA pour la manifestation, par virement bancaire sur le compte de l'association dont le RIB aura été préalablement transmis à l'équipe administrative.

- Un catering sera offert à l'accueil des artistes.
- 4 repas seront offerts par la Ville pour l'équipe artistique.

Article 5 : OBLIGATIONS DE LA COMMUNE

La commune s'engage à :

- Avoir pris les dispositions nécessaires en matière d'assurance
- Assurer la sécurité des artistes et organisateurs en mettant notamment à disposition un policier municipal lors de la représentation au niveau du 33 rue Louis LESOUEF en complément de deux SSIAP prévus dans le cadre du protocole annoncé par le collectif.
- Assurer une absence de communication selon le principe défini pour les 31 spectacles, sur ordre de la préfecture.

Article 6 : DENONCIATION DE LA CONVENTION

La présente convention peut être dénoncée :

- Par la commune à tout moment, par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à l'association, en cas de force majeure ou pour un motif d'intérêt général,
- Par l'association en cas de nécessité absolue par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à la commune avant la date prévue pour l'utilisation du matériel.

Article 7 : DUREE

La présente convention entre en vigueur à compter de sa notification et prend fin à l'issue de la réalisation des activités prévues à l'article 1.

Article 8 : LITIGES

En cas de différend survenant entre les parties s'agissant de la mise en œuvre de cette convention, celles-ci s'efforceront de trouver une solution amiable à leurs éventuels différends.

Fait en deux exemplaires, à Malaunay, le 02/12/20

Pour l'association Par tous les temps,
Le Président,

Pour la ville de MALAUNAY,
Le Maire,

Sébastien JUILLARD

Guillaume COUTEY

L'ORDRE DU JOUR ETANT EPUISE ET AUCUNE AUTRE QUESTION N'ETANT POSEE, LA SEANCE EST A 19H57.